

New Europe College Regional Program 2002-2003 2003-2004



MARINA MILADINOV
BLAGOVEST NJAGULOV
SNEZHANKA RAKOVA

IVAN AL. BILIARSKY
ALBENA HRANOVA
ERDEN KOSOVA

Editor: Irina Vainovski-Mihai

Copyright © 2004 – New Europe College

ISBN 973 –8378 – 79 – 6

NEW EUROPE COLLEGE

Str. Plantelor 21

70309 Bucharest

Romania

Tel. (+40-21) 327.00.35, Fax (+40-21) 327.07.74

E-mail: nec@nec.ro



BLAGOVEST NJAGULOV

Né en 1957, à Sofia, Bulgarie

Docteur en Histoire, Institut d'Histoire, Académie des Sciences de Bulgarie,
1988

Thèse: *La question de la Dobroudja dans le contexte de la politique étrangère
de la Bulgarie, 1926-1931*

Chargé de recherches, Institut d'Histoire, Académie des Sciences de Bulgarie
Secrétaire scientifique, *Istoritcheski pregled (Revue historique)*, organe de
l'Institut d'Histoire, Sofia

Bourse *Katzarovi*, Institut Universitaire de Hautes Études Internationales,
Genève, 1995

Participation à des conférences en Bulgarie, Roumanie, Hongrie, France
Études d'histoire contemporaine et d'historiographie. Édition de sources
historiques. Manuel d'histoire des Bulgares

Livre:

Les Bulgares de Banat. L'histoire d'une communauté minoritaire à l'époque des Etats-nations. Sofia: Paradigma, 1999

LA PROTECTION INTERNATIONALE DES MINORITÉS AU XX^e SIÈCLE : LE CAS BULGARO-ROUMAIN

Introduction

La protection des minorités nationales ou ethniques, religieuses et linguistiques est une question fondamentale dans les relations internationales au XX^e siècle. En même temps, elle a une grande importance pour l'histoire contemporaine de l'Europe, y compris celle de la Bulgarie et de la Roumanie. L'application d'une politique de discrimination à l'égard des minorités ou des personnes appartenant à ces communautés, d'assimilation ou d'élimination physique a été à l'origine de beaucoup de malheurs humains, ainsi que de frictions entre les États qui se sont souvent terminées par des conflits. La protection des minorités en devient donc le principal remède.

La problématique de la protection minoritaire dans les relations internationales renferme plusieurs questions, aspects et dilemmes. Il n'existe pas de définition universellement reconnue ou de consensus sur le terme « minorité », et encore moins sur celui de « minorité nationale »¹. La protection consiste à placer les minorités dans des conditions égales à celles de la majorité de la population (ce sont les « droits négatifs » ou la non-discrimination), tout en leur permettant de conserver leurs traits caractéristiques (ce sont les « droits positifs » des minorités). D'une part, la non-discrimination impose à l'État le devoir d'abstention, d'autre part, les mesures positives lui imposent le devoir d'action. En ce qui concerne le dilemme entre la logique individualiste, fondée sur le principe des droits de la personne, et la logique collectiviste, reconnaissant aux minorités le statut d'acteur politique et international, l'approche des droits individuels reste d'actualité. Le mécanisme de contrôle de l'application des engagements internationaux est très souple, il a un caractère

essentiellement politique reposant plus sur un principe d'information que sur la coercition. On cherche toujours la balance adéquate entre le droit international et le droit intérieur des États. Le « double standard », appliqué par certains États à l'égard des minorités, soient-elles leurs propres minorités ou étrangères, « intérieures » ou « extérieures », demeure également une question qui n'a pas trouvé de solution.

L'évolution de la protection internationale des minorités au XX^e siècle s'étend sur trois périodes : 1) de 1920 à 1939, période de l'instauration et du fonctionnement du système de la Société des Nations (SdN) en matière de protection des minorités ; 2) de 1945 à 1989, période de la philosophie des droits de l'homme, instaurée par l'Organisation des Nations Unies (ONU) et reprise par les organisations régionales européennes, quand la protection des personnes appartenant aux minorités est laissée à l'arrière plan surtout jusqu'au milieu des années 70 ; 3) à partir de 1989, période de mesures prises à tous les niveaux des relations internationales en faveur de la protection des personnes appartenant aux minorités dans le contexte de la recrudescence du problème minoritaire en Europe Centrale et Orientale.

La protection internationale de minorités s'effectue à trois niveaux – universel, régional et bilatéral. L'activité de l'ONU après la Deuxième guerre mondiale et jusqu'à nos jours, et le système de la SdN au cours de l'entre-deux guerres, bien qu'il ne s'étend pas à tous les États membres, peuvent être rapportés au niveau universel. Le niveau régional englobe la protection des minorités par le biais des organisations régionales comme le Conseil de l'Europe (CE), la Conférence (l'Organisation) sur la sécurité et la coopération en Europe (C/O/SCE) etc. La solution des problèmes des minorités fondée sur des traités bilatéraux entre les États appartient au troisième niveau².

Les facteurs conditionnant l'attitude de chaque pays à l'égard de la protection internationale des minorités sont : le caractère des relations interethniques et des relations ethniques extérieures, les particularités des régimes politiques différents et l'influence des facteurs internationaux. Cette problématique était valable pour la Bulgarie et la Roumanie dès le début de leur existence d'États modernes, du fait que leurs populations n'étaient pas homogènes du point de vue ethnique, religieux et linguistique. En outre, elle avait une influence sur les relations bilatérales à cause de la présence dans chaque État des minorités liées par leur origine ethnique, leur langue et leur culture à la population majoritaire de l'« autre » État. La politique de la Bulgarie et de la Roumanie à l'égard

des minorités était déterminée par le modèle de l'État national unitaire qui s'imposa dès la constitution de deux États. C'était une politique fondée sur les principes du nationalisme ethnique qui s'appuyait sur la conception utopique selon laquelle les États devaient s'adapter aux nations ethniques. Cependant la pratique n'était pas tout à fait identique dans les deux cas en raison des particularités des relations entre les majorités ethniques et les minorités³.

La problématique minoritaire dans les rapports entre la Bulgarie et la Roumanie pendant la période postérieure à la Première guerre mondiale est étudiée par l'historiographie bulgare à partir des années 80 du XX^e siècle. Les ouvrages historiques bulgares mettent évidemment l'accent sur les problèmes de la minorité bulgare en Roumanie. En revanche, les historiens roumains ayant manifesté d'intérêt à ce sujet à partir des changements politiques à la fin de 1989, abordent les aspects roumains de la question. Les points des vues restent toujours partagés de part et d'autre, compte tenu de la dépendance réciproque entre la connaissance historique d'une part, et la politique et l'idéologie nationale, de l'autre. La démarcation du centrisme ethno-national, l'approche comparative, ainsi que l'usage des sources et des ouvrages d'origine bulgare et roumaine justifient la tentative de présenter et d'interpréter les positions des deux parties dans une optique plus impartiale.

Le but de mon étude consiste à présenter les aspects minoritaires des rapports bulgare-roumains dans le contexte de l'évolution de la protection internationale des minorités au XX^e siècle. Ce qui m'intéresse est surtout le niveau bilatéral de la protection minoritaire. Sans ignorer l'approche juridique qui joue le plus souvent un rôle principal dans les recherches sur cette problématique, j'applique dans mon étude, en premier lieu, l'approche historique, par lequel je cherche la réponse de la question suivante : pourquoi les réalités minoritaires n'ont-elles pas reçu un règlement contractuel dans les rapports entre la Bulgarie et la Roumanie ?

1. L'époque de l'entre-deux guerres : L'échec prévu de l'accord bulgare-roumain relatif aux minorités

1.1. Les minorités sous la pression du nationalisme ethnique. On ne peut pas aborder le thème sans présenter les communautés minoritaires respectives et la politique minoritaire des deux États. D'après les statistiques officielles de la période de l'entre-deux guerres, la proportion

entre la majorité ethnique et les minorités en Bulgarie était de 83,2 : 16,8 (en 1926)⁴, tandis qu'en Roumanie c'était de 71,9 : 29,1 (en 1930)⁵. Ces proportions donne des avantages aux Bulgares. D'après Raymond Pearson, à cette époque la Bulgarie était peut être la plus proche en Europe de l'Est de ce que l'on entend par État-nation⁶. En revanche, par rapport à ses voisins, à l'exception de l'Union soviétique, la Roumanie renfermait la plus grande diversité de minorités⁷.

Les deux pays voisins étaient dotés d'une communauté minoritaire importante qui était à la fois ethnique, religieuse et linguistique. C'était respectivement les Turcs concentrés à l'Est de la Bulgarie, dans deux noyaux compacts – Choumen-Razgrad et Kardjali, et, en Roumanie, les Hongrois, habitant surtout la Transylvanie. Les relations entre ces minorités et les populations majoritaires – les Bulgares et les Roumains, étaient surchargées de stéréotypes négatifs au lendemain du renversement des rôles « gouverneurs – gouvernés » – respectivement après 1878, pour les Bulgares, et après 1919, pour les Roumains. Cependant à la différence des Hongrois de Transylvanie, qui étaient parfaitement capables d'organiser un fort mouvement de résistance contre toute politique lésant leurs intérêts, les Turcs de Bulgarie n'étaient pas porteurs de modernité occidentale et constituant une population rurale ils tendaient à s'ancrer dans une sorte de résistance archaïque à toutes les tentatives d'assimilation⁸. En outre, différemment des relations bulgaro-turques, les relations roumano-hongroises étaient fondées sur un débat ethno-territorial - celui concernant la Transylvanie.

Si les politiques minoritaires des deux pays s'appuyaient sur les principes du nationalisme ethnique, leurs manifestations n'étaient pas identiques en rapport avec les différentes provocations intérieures et extérieures, et avec l'intensité de l'application de l'idéologie nationaliste. La relation entre la crise de la démocratie et la montée du nationalisme se manifeste avec évidence dans les deux cas. L'ampleur de la politique à l'égard de chaque communauté minoritaire dépend de différentes circonstances. Ainsi en Bulgarie, faute de tensions ethniques importantes, la politique des gouvernements à l'égard des minorités n'a pas été prioritaire présentant quelques traits compensatoires par rapport aux problèmes des minorités bulgares à l'étranger. Les mesures appliquées visaient non seulement le respect des droits des minorités, mais aussi – en certaines périodes et par rapport à certaines minorités, l'intégration par force, l'isolement culturel ou l'émigration⁹. Le désir des autorités roumaines de convertir « les territoires nouveaux » en partie intégrante

d'un État-nation homogène, l'opposition et la résistance des minorités, ainsi que les prétentions minoritaires et territoriales des États voisins, ont déterminé le caractère de la politique roumaine de nationalisation. Compte tenu des circonstances historiques, la question des minorités devint un handicap pour la Grande Roumanie, d'autant plus que certaines communautés minoritaires présentaient des avantages économiques et culturels par rapport à la population majoritaire. Les minorités n'étaient pas exclues de la vie politique, économique et culturelle. Cependant, la politique des gouvernements roumains entraînait également en contradiction avec le projet pluraliste¹⁰.

La proportion entre le nombre de la population roumaine (identifiée également comme des Valaques par les Bulgares et par les personnes appartenant à la communauté) et aroumaine (identifiée aussi comme Koutzovalaques / *Koutzovlasi* – qui sont nomades, et Tzintzars / *Tzintzari* – qui sont commerçants, artisans et agriculteurs) en Bulgarie et celui de la population bulgare en Roumanie était approximativement égale à 1 à 4,6. Les chiffres du recensement bulgare de 1926 relatifs au nombre de la population roumaine et aroumaine, selon la nationalité ethnique (*narodnost*), se présentent comme suit : 69 080 Roumains, 5 324 Aroumains, 3 773 Koutzovalaques, 1 551 Tzintzars, ou total 79 728 Roumains et Aroumains. La langue maternelle de 83 746 habitants en Bulgarie est le roumain. La minorité roumaine connaît la plus grande densité dans les régions de Vidin, de Pleven et de Vratza, tandis que les Aroumains sont concentrés dans les régions de Petritch, de Plovdiv et dans la ville de Sofia¹¹. Le nombre des Bulgares en Roumanie, d'après le recensement en 1930, est de 366 384, selon la nationalité ethnique (*neam*), dont la plus grande densité est en Dobroudja, en Bessarabie, au Banat etc. Les habitants dont la langue maternelle est le bulgare sont 364 373¹². La comparaison entre les minorités « réciproques » de la Bulgarie et de la Roumanie révèle aussi bien des ressemblances que des divergences. Il s'agit de populations agraires dans la plupart des cas qui sont composées de différentes communautés ethno-culturelles.

Les communautés des Valaques et des Aroumains en Bulgarie se sont formées avant tout par voie d'émigration depuis le XVIII^e jusqu'au début du XX^e siècle. L'absence d'organisation culturelle ou politique dans les milieux des Valaques de la Bulgarie du Nord-ouest à l'époque de l'entre-deux guerres fait preuve de la phase initiale et du domaine restreint de leurs manifestations ethniques qui étaient déterminées obligatoirement d'une aide et des « stimulants » de la part de la Roumanie. Le niveau de

conscience communautaire était beaucoup plus élevé chez les Aroumains qui possédaient une culture écrite différente de la culture roumaine, tout en étant très proche. Cette population possédait en outre des traditions dans l'organisation, des églises et des écoles à Sofia et à Gorna Djoumaya (Blagoevgrad), subventionnées par la Roumanie. Les deux communautés, cohabitant depuis longtemps avec les Bulgares, faisaient preuve d'une intégration à la vie sociale bulgare et, dans la plupart des cas, d'une attitude loyale à l'égard de l'État bulgare.

La politique de la Bulgarie à l'égard des Valaques et des Aroumains était compensatrice dans une certaine mesure et résultait des facteurs suivants : le nationalisme bulgare exacerbé par les deux catastrophes nationales de 1913 et de 1918 ; l'aggravation des relations bulgaro-roumaines à la suite du litige concernant la Dobroudja ; la politique de la Roumanie à l'égard de la minorité bulgare et de la communauté valaque en Bulgarie. Suivie le plus souvent à l'initiative des autorités locales ou de certaines organisations de vocation nationaliste, cette politique tendait à parer les effets de la politique roumaine et à conjurer la formation d'une conscience nationale roumaine chez les Valaques, d'opprimer l'extension de leur culture ethnique et de leurs imposer la conscience bulgare¹³.

La condition des Bulgares de la Grande Roumanie est un peu plus différente : il s'agit de réfugiés de l'époque ottomane, mais aussi d'une population autochtone ou colonisée de la période bulgare de la Dobroudja du Sud (1878-1913). À l'exception de la diaspora des régions de la Munténie, de la Moldavie et de l'Olténie, les autres Bulgares se sont retrouvés dans les confins de la Roumanie à la suite des changements des frontières depuis 1878 (en Dobroudja du Nord) jusqu'en 1913-1919 (en Dobroudja du Sud, en Bessarabie et au Banat). La conscience ethno-nationale des Bulgares de la Dobroudja du Sud qui avaient habité l'État bulgare jusqu'en 1913 était la plus élevée. Ce fait a déterminé la présence de certaines tendances irrédentistes au sein de cette population, qui se manifestaient, si l'on exclue les activités des comitadjis nationalistes, plutôt comme une attente de changements territoriaux à l'avenir. Les autres Bulgares de la Grande Roumanie avaient subi l'influence culturelle et politique des pays où ils habitaient jusqu'à la fin de la Première guerre mondiale : ainsi les Bulgares du Banat qui étaient catholiques et possédaient, comme les Aroumains, une culture écrite propre – ont subi l'influence hongroise de l'époque de l'Autriche-Hongrie, les Bulgares de la Bessarabie – l'influence de la Russie, la population d'origine bulgare

en Munténie, en Moldavie et en Olténie – l'influence roumaine jusqu'au point de se faire assimiler. Les Bulgares en Grande Roumanie avaient un mouvement minoritaire, créaient des associations culturelles et disposaient de quelques écoles privées subventionnées par l'État bulgare (dans les villes de la Dobroudja du Sud, ainsi qu'à Constanța, Galați, Brăila, Bucarest), éditaient des journaux, des revues et des livres en bulgare (en Dobroudja du Sud et au Banat) etc.

La politique de la Roumanie à l'égard de cette population résultait des efforts du nationalisme roumain d'intégrer, d'assimiler ou de forcer à émigrer les Bulgares, des prétentions réelles ou potentielles de la Bulgarie à la restitution de la Dobroudja du Sud, des contradictions dans les relations roumano-bulgares. Cette politique s'est réalisée surtout par l'intervention de l'État dans les relations agraires, par la colonisation roumaine et par la « roumanisation » partielle de l'enseignement et de la vie culturelle. L'émigration de plus de 36 000 Bulgares de la Dobroudja du Sud en direction de la Bulgarie a été un des résultats de cette politique. D'autre part, la Roumanie a réussi attirer plusieurs représentants de la minorité bulgare à la vie politique, économique et culturelle roumaine¹⁴.

1.2. Les négociations bilatérales sous le signe des contradictions. Après la Première guerre mondiale on constate la présence de deux tendances opposées dans les relations internationales : l'une, consistant à consolider et à éterniser le statu quo, établi à la Conférence de Paix à Paris, et l'autre – favorable à la révision des traités de paix. Il va sans dire que dans ce contexte, les positions de la Bulgarie « vaincue » et de la Roumanie « victorieuse » étaient diamétralement opposées. Si la politique des gouvernements bulgares se fondait sur la révision pacifique ou l'allègement de certaines dispositions du « Traité de Neuilly », aux termes de l'article 19 du « Pacte de la SdN », les gouvernements roumains poursuivaient une politique favorable au maintien du statu quo territorial et des autres acquisitions obtenues à l'issue de la guerre, s'opposant fermement à toute tentative de révision des traités de paix. Compte tenu du fait qu'au cours des années 20 et au début des années 30 du XX^e siècle le climat politique international était dominé par la tendance à maintenir le statu quo, instauré par les Grandes puissances « victorieuses », tous les avantages dans les rapports bulgaro-roumains allaient à la Roumanie.

Les confrontations au cours de la deuxième guerre balkanique et de la première guerre mondiale ont eu une influence particulièrement néfaste

sur les rapports bulgare-roumains. Une place centrale dans ces rapports était occupée par le débat sur l'appartenance de la Dobroudja, notamment de sa partie méridionale. Les litiges entre la Bulgarie et la Roumanie engendrés par « les problèmes en suspens » et les tentatives d'y trouver une solution épuisaient presque le contenu des rapports politiques bilatéraux à l'époque de l'entre-deux guerres. La diplomatie bulgare assumait l'initiative et faisait des démarches pour améliorer la situation des Bulgares en Dobroudja du Sud et pour assurer la présence bulgare dans cette province jusqu'au moment propice pour sa restitution à la Bulgarie. Elle essayait également de négocier en matière des biens séquestrés des ressortissants bulgares en Roumanie. De son côté, la diplomatie roumaine avançait comme argument les activités « irrédentistes » des organisations bulgares de la Dobroudja et les incursions des comitadjis dans la région. Ses revendications étaient liées tant à la situation de la population d'origine valaque et aroumaine en Bulgarie, qu'aux réclamations financières et patrimoniales de certains ressortissants roumains concernant l'État bulgare. Dès les années 20, la partie roumaine a formulé l'idée d'une réciprocité à l'égard des minorités ou de leur échange¹⁵.

Les négociations entre la Bulgarie et la Roumanie sur les questions litigieuses, y compris les problèmes minoritaires, débutèrent en 1933, dans le contexte international créé après l'arrivée au pouvoir d'Hitler en Allemagne, ce qui renforça le principe de révision du système de Versailles, et au cours des préparatifs d'un bloc anti-révisionniste balkanique. La Roumanie désireuse d'attirer la Bulgarie dans ce bloc, à condition de voir celle-ci rejeter le principe du révisionnisme pacifique, avançait en guise de compensation la proposition du ministre Nicolae Titulescu, d'octobre 1933, de résoudre les questions litigieuses bulgare-roumaines. Au début du mois de décembre le gouvernement bulgare présenta à la partie roumaine un mémorandum renfermant les positions bulgares à ce sujet¹⁶. La réponse du gouvernement roumain, accompagnée d'un mémorandum sur le traitement de la minorité roumaine en Bulgarie du Nord-ouest ne fut remise au ministre bulgare des affaires étrangères qu'au mois de février 1935¹⁷. Le mémorandum bulgare et la réponse roumaine furent examinés entre les représentants des deux États lors des négociations tenues à Sofia du 24 avril au 11 mai 1936. Pour faire avancer les négociations et atténuer les contradictions, la délégation bulgare proposa la rédaction de deux projets de conventions – l'une sur le règlement de certaines questions en suspens et l'autre sur le régime des minorités

roumaines en Bulgarie et des minorités bulgares en Roumanie. Les deux projets, élaborés par des experts bulgares, furent ratifiés par le gouvernement de Sofia en août 1936¹⁸. Le 12 mai 1937, le ministre plénipotentiaire roumain à Sofia fit savoir la réponse de son gouvernement à propos des projets de conventions¹⁹.

Jusqu'au milieu de 1937, c'était encore la Bulgarie qui assumait l'initiative dans les négociations bilatérales. La Roumanie faisait preuve d'un intérêt mitigé, surtout aux moments où elle se sentait en difficulté dans sa politique balkanique, par exemple au sujet du rapprochement bulgare-yougoslave. Quelles étaient de fait les positions des deux États sur les principaux points de confrontation au cours de ces négociations ?

Le principe de la réciprocité est devenu un des points culminants des contradictions entre la Bulgarie et la Roumanie. Après avoir examiné les revendications de Sofia en ce qui concerne surtout les Bulgares de la Dobroudja du Sud, la diplomatie roumaine exigea un comportement réciproque à l'égard de la population d'origine roumaine en Bulgarie du Nord-ouest – la région de Vidin et la zone danubienne entre Lom et Nikopol. Il s'agissait surtout de l'étude de la langue maternelle dans les écoles publiques. La diplomatie bulgare consentit à négocier le principe de la réciprocité sans être d'accord avec son application, du fait que la proposition roumaine ne prenait pas en compte les autres communautés d'origine bulgare en Roumanie, notamment en Bessarabie, au Banat etc. Au cours des négociations de Sofia les délégués bulgares refusèrent de placer au même niveau les Valaques de la Bulgarie du Nord-ouest, d'une part, et les Bulgares de la Dobroudja du Sud, d'autre part, alléguant que la formation et la conscience nationale de ces communautés étaient différentes. Or, d'après ces critères, on aurait pu établir une réciprocité entre les Valaques de la Bulgarie du Nord-ouest et la population bulgare en Munténie, en Olténie, etc. ou le « vieux royaume » antérieur à 1913, le moment d'annexion de la Dobroudja du Sud par la Roumanie. Cependant, de son côté, Vasile Stoica, ministre plénipotentiaire de la Roumanie, refusa à reconnaître les droits minoritaires de la population bulgare en Roumanie, excepté les Bulgares de la Dobroudja du Sud, prétendant que cette population formait « des îlots d'étrangers, voués à disparaître ». En revanche, le projet bulgare de la convention de 1936 visait l'égalité complète entre les populations minoritaires en Roumanie et en Bulgarie, y compris au niveau de l'étude de la langue maternelle, tout en engageant le gouvernement roumain à garder les écoles bulgares privées existantes. Finalement, Bucarest reconnut le droit d'étudier la

langue maternelle aux Bulgares de la Dobroudja du Sud, et éventuellement à ceux des 50-60 localités de la Dobroudja du Nord, mais en excepta les autres y compris la population bulgare du « vieux royaume ». En guise de compensation le gouvernement roumain proposa l'ouverture d'écoles privées bulgares dans les autres provinces de la Roumanie.

Les deux parties eurent également un désaccord au sujet du mode d'introduction des langues minoritaires dans les écoles publiques. Les Bulgares proposaient que la demande d'introduction de la langue dans les écoles émane des parents des enfants, tandis que les Roumains voulaient que les gouvernements désignent préalablement les localités où l'étude de la langue en question ait lieu. Dans ce sens la première position est basée sur la volonté de la population elle-même, alors que la deuxième consiste à agir par anticipation ou par la volonté des gouvernements.

La proposition bulgare d'enquêter les questions minoritaires litigieuses provoqua une autre contradiction. La partie bulgare insistait sur la nomination d'une commission mixte bulgaro-roumaine, chargée d'examiner les plaintes et les revendications des minorités et d'agir en conséquence par des recommandations. Aux termes du projet de convention, cette commission devait être présidée par un membre neutre, désigné par le Conseil de la Société des Nations. De son côté, le représentant roumain aux négociations en 1936 rejeta la proposition bulgare en déclarant que le gouvernement roumain « n'admettrait jamais que sa politique intérieure soit contrôlée par un étranger, fût-il membre d'une commission ». Plus tard, Bucarest rejeta officiellement l'article en question. Ainsi, le dessein bulgare consistant à revêtir d'un caractère international les problèmes minoritaires bulgaro-roumains ne fut pas réalisé.

Or, pendant que le gouvernement bulgare insistait sur la conclusion d'une convention concernant les minorités, le gouvernement roumain proposait de s'en tenir aux déclarations réciproques, car à son avis les deux côtés se trouvaient déjà engagés par rapport à la SdN en ce qui concerne le régime des minorités. L'expérience politique jusqu'au début des négociations bulgaro-roumaines confirme l'intérêt et la volonté des gouvernements de Sofia de conclure avec les États voisins des accords concernant les minorités. Ce fut à l'initiative bulgare, qu'en 1924, les ministres des affaires étrangères de la Bulgarie et de la Grèce signèrent à Genève deux procès-verbaux identiques stipulant la protection de la

minorité grecque en Bulgarie et de la minorité bulgare en Grèce (la « Convention Kalfov-Politis »). Il s'agit en effet d'un document, signé par les représentants de la SdN avec les représentants des deux gouvernements²⁰.

En ce qui concerne l'argument roumain selon lequel personne en Roumanie n'aurait consenti à signer un nouveau traité minoritaire (après celui de 1919), il ne correspondait pas tout à fait à la vérité. En 1933, la Roumanie et la Yougoslavie ont conclu une « Convention relative au règlement des écoles primaires minoritaires (serbo-croates et roumaines) au Banat »²¹. Dans ce cas cependant il s'agissait des rapports entre deux États – alliés dans le cadre de la Petite Entente, qui se reconnaissaient leurs frontières et étaient intéressés à voir conserver le *statu quo* territorial²². Or, la motivation du gouvernement roumain apparaît nettement dans un exposé du Ministère des affaires étrangères à Bucarest. L'auteur souligne que la conclusion d'une convention relative aux minorités avec la Bulgarie n'est pas souhaitable, car elle risque de créer un « précédent exclusivement dangereux », en ce qui concerne les rapports de la Roumanie avec la Hongrie²³.

En définitive, la convention bulgaro-roumaine sur les problèmes minoritaires est restée toujours à l'état de projet non seulement à cause des objections de la Roumanie, mais aussi faute d'un intérêt réel de la part de la Bulgarie pour la poursuite des négociations à partir de l'automne de 1938. Après « l'anschluss » de l'Autriche par l'Allemagne et l'« Accord de Thessalonique » conclu entre la Bulgarie et l'« Entente balkanique »²⁴, les revendications territoriales bulgares se trouvaient axées prioritairement sur la Dobroudja du Sud dans l'espoir d'une restitution pacifique à la Bulgarie de cette région. En avril 1939, la restitution de la région fut proclamée comme la première revendication de la Bulgarie par une directive sur la politique étrangère de l'État. Dans ces conditions la diplomatie bulgare n'était plus intéressée à poursuivre les négociations avec la Roumanie sur les problèmes minoritaires. Jusqu'en septembre 1940, c'est la Roumanie qui prit l'initiative à cet égard, ce qui était surtout une démonstration de bonne volonté dans le but de conjurer le danger d'un appui international à la revendication territoriale bulgare²⁵. Ainsi, en raison des intérêts opposés de la Bulgarie et de la Roumanie et du litige ethno-territorial entre les deux États les négociations bilatérales sur les problèmes des minorités n'aboutirent finalement à aucun résultat susceptible de satisfaire le principe de la protection internationale de minorités. Ce fut un échec prévu.

L'unique accord bulgaro-roumain concernant les minorités fut réalisé par le « Traité de Craiova » signé le 7 septembre 1940. Outre la restitution de la Dobroudja du Sud à la Bulgarie et l'établissement d'une frontière « définitive et perpétuelle », ce traité stipule aussi l'échange obligatoire et l'émigration facultative de populations entre les deux pays voisins. L'échange obligatoire concerna les ressortissants roumains d'origine ethnique bulgare des départements de Tulcea et de Constanța – environ 66 000 Bulgares installés en Dobroudja bulgare, ainsi que les ressortissants roumains d'origine ethnique roumaine des départements de Durostor (Siliștriu) et de Caliacra (Dobrich) – environ 88 000 Roumains (pour la plupart colonisés à l'époque de l'entre-deux guerres), installés avant tout en Dobroudja roumaine. L'émigration facultative des autres ressortissants roumains d'origine ethnique bulgare et des ressortissants bulgares d'origine ethnique roumaine dans leur pays d'affinité ethnique était beaucoup plus limitée que l'échange obligatoire: elle concerna 213 Bulgares de la Roumanie qui émigrèrent de leur propre gré au cours du délai prévu d'un an, et environ 200 personnes des deux côtés qui émigrèrent en 1943. Les intérêts diamétralement opposés des deux gouvernements au sujet de l'application de cet échange de populations ont engendré beaucoup de problèmes litigieux dans les années de la Deuxième guerre mondiale²⁶.

Les résultats de l'échange des populations entre la Bulgarie et la Roumanie aux termes du « Traité de Craiova » sont discutables. L'échange obligatoire établit une frontière ethnique entre les Bulgares et les Roumains en Dobroudja, qui correspondait à la frontière réelle entre les deux États. Cet état de choses eut une influence positive sur les relations bilatérales, du fait que toute prétention territoriale fondée sur des arguments ethniques s'en trouvait annulée. Après la conclusion du traité et la réalisation de l'échange de populations, le litige bulgaro-roumain sur l'appartenance de la Dobroudja allait se manifester plutôt sur le champ de la propagande et de la science, que sur le champ de la politique réelle. D'autre part, l'émigration obligatoire vouait à l'épreuve physique et morale, et à la misère économique les émigrés déracinés de leurs propres foyers. La tendance à l'assimilation des minorités ethniques demeurées entre les frontières de deux États s'accrut après le transfert effectué. L'expérience de l'échange bulgaro-roumain après 1940 prouve que chaque transfert de populations reste contraire aux principes des droits de l'homme et des minorités. Or, il devient évident de l'expérience historique que les problèmes et les conflits provoqués par les réalités ethniques peuvent

être réglés non pas par « l'épuration ethnique », mais par un système efficace de protection des minorités.

1.3. Pour et contre le système de la Société des Nations. D'une part, apparaissent deux tendances historiographiques concernant l'organisation et les résultats du système de la SdN en matière de protection des minorités : la première aborde dans une optique critique les faiblesses et la faillite du système, la deuxième, au contraire, apprécie ses innovations et sa contribution à la protection des minorités. D'autre part, les publications des auteurs bulgares²⁷ et roumains²⁸ montrent à quel point les jugements sont influencés par les intérêts politiques des différents États. Ainsi, l'attitude bulgare envers le système était souvent empreinte de déception devant l'incapacité de la SdN de protéger efficacement les intérêts des minorités bulgares hors de la Bulgarie, alors que l'attitude roumaine était dominée par l'insatisfaction de voir le système porter atteinte à la souveraineté de la Roumanie.

La base juridique du système reposait sur des traités multilatéraux et bilatéraux, ainsi que sur des déclarations unilatérales qui engageaient 16 États, et concernaient une population minoritaire d'environ 22 millions d'habitants. La grande innovation consistait dans les « clauses de garantie » aux termes desquelles, pour la première fois dans l'histoire, un organisme international permanent – la SdN effectuait une supervision sur le respect des droits des minorités. L'objectif principal du système était le maintien de la paix et de la stabilité dans les régions où les questions des minorités risquaient d'embraser des conflits internationaux. Les traités et les déclarations n'engageaient pas tous les États membres de la SdN : les Grandes puissances – « victorieuses », voire l'Allemagne « vaincue », n'avaient pas les obligations minoritaires des États de l'Europe Centrale et du Sud-est. Cette absence d'universalité valut beaucoup de critiques au système. En outre, il se basait sur la conservation du statu quo instauré après la guerre mondiale, un statu quo qui était surchargé de débats minoritaires et territoriaux. En théorie le système était favorable à l'idée que le respect de l'individu était la fin et la raison d'être de toute souveraineté. Les États liés par des engagements à ce sujet reconnaissaient bien que la question du traitement des minorités habitant leur territoire relevait de l'intérêt international. En pratique, l'activité de la SdN dans le sens de la protection des minorités était guidée bien davantage par l'élément politique que par l'élément humanitaire, la souveraineté de l'État l'emportant sur toute autre considération.

Les normes communes à tous les documents internationaux composant le système étaient : la garantie des droits nationaux et civils des personnes appartenant aux minorités de race, de religion ou de langue ; la transformation des engagements internationaux en lois internes des États concernés ; la garantie de la SdN par rapport à ces engagements. Les droits accordés aux minorités étaient de deux catégories : « droits négatifs » qui visaient la non-discrimination et « droits positifs » concernant les mesures spéciales pour la protection de groupes minoritaires. Les traités ne désignaient pas les bénéficiaires de ces droits, tout en visant parfois expressément certaines minorités. Excepté les droits en matière de l'instruction, les minorités n'étaient pas considérées comme des entités collectives – la protection était réservée prioritairement aux individus à l'opposé du groupe.

Initialement, la procédure d'application de la garantie de la SdN ne prévoyait que deux mesures : 1) Tout membre du Conseil de la SdN a le droit de signaler à l'attention du Conseil toute infraction ou danger d'infraction aux obligations des traités, le Conseil étant autorisé à agir en conséquence, et 2) Toute divergence d'opinion dans ce sens doit être considérée comme un différend de caractère international, selon le Pacte de la SdN, et doit être soumise à la Cour Permanente de Justice. Le Conseil de la SdN finit par mettre en place une procédure spécifique basée sur le droit d'adresser des pétitions en liaison avec le traitement des minorités et sur les Comités pour les Minorités, dits « Comités des Trois », formés par le président du Conseil et deux autres membres nommés par celui-ci, et chargés de se prononcer sur les requêtes. En fait, la Section des minorités du Secrétariat devint le pivot de la procédure. Fonctionnant surtout avec les moyens de la diplomatie à huis clos, la Section exerçait une sorte de surveillance permanente au nom du Conseil et des Comités des Trois.

En raison de l'absence d'une autorité supranationale susceptible d'imposer aux différents pays de remplir leurs engagements internationaux, les résultats de l'application du système dépendaient dans une grande mesure de la bonne volonté des États et de la coopération entre eux. Les pays abritant des minorités importantes en nombre et irrédentistes, exposés aux prétentions minoritaires et révisionnistes et favorables par conséquent au maintien du statu quo territorial et politique, évitaient l'application de leurs obligations minoritaires, lorsque c'était possible, et s'opposaient aux tentatives d'améliorer la procédure. Les représentants des minorités critiquaient le système, l'accusant d'inaptitude à protéger leur droits

minoritaires. La position des minorités était soutenue par les États, préoccupés du sort de leurs compatriotes minoritaires à l'étranger, mais ce motif était souvent lié aux intentions révisionnistes. De leur côté les organes de la SdN faisaient des concessions aux deux parties, mais la tendance prépondérante consistait à accepter le point de vue des États qui s'opposaient aux changements de la procédure²⁹.

En 1919 la Bulgarie et la Roumanie avaient une attitude diamétralement opposée à l'égard de leur engagement envers les obligations internationales concernant les minorités car leurs intérêts prioritaires à l'égard des minorités étaient opposés – « extérieurs » dans le cas bulgare et « intérieurs » dans le cas roumain. La délégation bulgare à la « Conférence de paix » de Paris et l'opinion publique bulgare acceptèrent de bonne volonté les dispositions sur la protection des minorités renfermées dans le « Traité de Neuilly », exprimant le désir de les voir appliquer également à l'égard de la nombreuse population bulgare demeurée dans les États voisins – y compris la Roumanie³⁰. En revanche, l'attitude de la délégation roumaine au sujet des obligations minoritaires était négative. L'argument principal fut qu'en sa qualité d'État indépendant et souverain, la Roumanie ne pouvait pas admettre que d'autres gouvernements interviennent dans le règlement de ses problèmes nationaux. L'absence d'universalité du système de la SdN fut un argument supplémentaire de la position roumaine³¹. La délégation roumaine refusa catégoriquement de s'engager expressément dans la protection de la minorité bulgare (une idée de la délégation britannique) prétendant qu'à la différence de la Grèce et de la Serbie, la Roumanie n'avait pas obtenu de territoires de la Bulgarie après la guerre mondiale (la Dobroudja du Sud ayant été annexée à l'État roumain en 1913)³². Ce ne fut qu'après les ultimatus du Conseil suprême de la Conférence que la Roumanie signa le Traité spécial concernant les minorités, le 9 décembre 1919³³.

La divergence de positions de la Bulgarie et de la Roumanie en matière de la protection des minorités est confirmée également par leurs réactions au sujet du débat sur les tentatives de réformer le système de la SdN en 1929. La position du gouvernement bulgare allait dans l'esprit des propositions canadiennes et allemandes, formulées déjà en vue de perfectionner la procédure. Le gouvernement insistait sur le fait que la garantie des droits des minorités bulgares aurait pour effet d'établir la paix en Bulgarie, de rejeter le fardeau que lui imposaient les réfugiés – Bulgares venant de pays voisins, et de créer un climat plus favorable pour ses relations avec les voisins³⁴. En 1923, le ministre roumain des

affaires étrangères Ion Duca déclara qu'il considérait les prescriptions relatives aux minorités comme des mesures préjudiciables à la souveraineté roumaine, voire incompatibles avec les conditions indispensables à la consolidation de la paix, et que le gouvernement roumain ne jugeait pas opportun d'établir des règles précises et codifier un état des choses qui n'est profitable à personne³⁵. Pour la même raison, l'idée de réviser la procédure suscita une vive réprobation en Roumanie où le contrôle exercé par la SdN fut considéré comme suffisant, tandis que son renforcement – comme un moyen d'entraver la solution du problème minoritaire³⁶.

L'espoir que l'organisation mondiale pourrait résoudre les problèmes « épineux » de la Bulgarie y compris ceux, liées à la situation des minorités bulgares hors du pays, explique bien l'intérêt et l'attachement de tous les milieux bulgares à la SdN. Impressionné par ce fait au cours de sa visite en Bulgarie en 1931, le chef de la Section minoritaire de la SdN, Pablo Azcarate, souligne dans son rapport : « Je pense qu'il ne serait pas facile de trouver un pays où ce sentiment se manifeste avec autant d'ampleur »³⁷. Au contraire, exposés fréquemment aux critiques pour leur comportement à l'égard des minorités au forum de Genève, les élites politiques roumaines et surtout les représentants du Parti national-libéral affirmaient que « Bucarest était plus proche que Genève », ce qui signifiait qu'« il fallait résoudre le problème [minoritaire] sans aucune immixtion de l'extérieur »³⁸. En dépit de ces estimations la diplomatie roumaine collaborait avec les organes de la SdN, tout en se voyant obligée à adopter le plus souvent une tactique défensive. Les hauts fonctionnaires de la Section des Minorités à Genève se montraient, à l'issue des leurs visites en Roumanie, plutôt bien disposés à l'égard de la politique des gouvernements et de la situation minoritaire dans le pays³⁹.

Compte tenu des divergences qu'on vient d'exposer, la pratique pétitionnaire des minorités concernait la Bulgarie et la Roumanie dans une mesure différente. Cependant les résultats finals en matière de pétitions furent dans les deux cas identiques. Pendant la période du fonctionnement du système de la SdN rien que deux pétitions recevables critiquaient les gouvernements bulgares, tandis que les gouvernements de la Roumanie étaient critiqués par 81 pétitions recevables dont deux pétitions étaient inscrites à l'ordre du jour du Conseil⁴⁰. Le rapport entre les pétitions, du point de vue des minorités visées – bulgares ou roumaines – est contraire : 41 pétitions déclarées recevables demandaient la protection pour les minorités bulgares, dont 8 concernaient la population bulgare en Roumanie⁴¹ ; d'autre part, une seule pétition réclamait la protection

des minorités roumaines et cette pétition concernait la population roumaine en Bulgarie⁴².

Les pétitions exposant les problèmes de la minorité bulgare en Roumanie⁴³ et de la minorité roumaine en Bulgarie⁴⁴ provenaient des milieux non-gouvernementaux de l'« autre » État, surtout des organisations des réfugiés. Ces pétitions traitaient des problèmes concrets des populations minoritaires. Ainsi, les pétitions bulgares qui avait trait prioritairement à la situation des Bulgares de la Dobroudja du Sud (6 pétitions) étaient déposées à l'occasion des actes de violences ou d'arbitraire à l'égard de cette population perpétrés par des bandes armées de colons Aroumains ou par des fonctionnaires roumains en 1927, 1928 et 1930, de la privation des terres et des maisons des Bulgares au profit des colons, des persécutions à la suite de l'envoi de pétitions au gouvernement roumain réclamant l'ouverture d'écoles publiques avec enseignement de la langue bulgare en 1930, des abus qui empêchèrent les membres de la minorité bulgare de participer librement aux élections parlementaires en 1931, de l'assassinat politique de l'ex-sénateur Christo Stefanov, Bulgare d'origine, à Bazargic (Dobritch) en 1931 etc. Quant à la pétition roumaine, son contenu était lié à l'absence de droits scolaires et religieux pour la population roumaine (les Valaques) dans la région bulgare située entre le Danube et le Timoc. Les pétitionnaires réclamaient des enquêtes sur les différents cas, et des démarches rapides pour garantir les droits et les intérêts des minorités de la part des gouvernements respectifs et surtout de la SdN.

Les « observations » des gouvernements au sujet des pétitions contestaient d'abord le droit d'une source « étrangère » à l'État de parler au nom de la minorité. Le plus souvent ils rejetaient les faits exposés par les pétitionnaires ou bien minimisait leur importance. D'autre part, certaines pétitions bulgares étaient suivies d'enquêtes roumaines sur place, qui recommandaient la prise de mesures en faveur de la population locale. De son côté, le gouvernement bulgare se déclara prêt à subir une enquête de la SdN sur la situation de la minorité roumaine en Bulgarie et à accomplir les recommandations de la commission d'enquête, à condition qu'une enquête analogue – sur le sort de la minorité bulgare – ait lieu en Roumanie et que le gouvernement roumain agisse en conséquence. Les « observations » des gouvernements au sujet des pétitions, ainsi que leurs promesses de prendre les mesures nécessaires se révélaient suffisantes pour les Comités des trois qui procédaient à l'examen des différents cas. À la fin, les dossiers concernant les pétitions se sont retrouvés aux archives

du Secrétariat à la disposition des membres du Conseil de la SdN. Aucun cas n'a été discuté par cet organe suprême de l'organisation.

À première vue, les effets des pétitions concernant les minorités bulgares et roumaines semblaient insignifiants. En effet, elles n'ont pas influencé radicalement les politiques minoritaires de la Bulgarie et de la Roumanie en vue d'une amélioration des conditions de vie des communautés minoritaires. Cependant, les pétitions, fussent-elles partiales ou non, donnaient pour la première fois dans les relations internationales une publicité à la problématique minoritaire qui n'était pas bien connue, tout en obligeant les gouvernements respectifs de prendre parti, fussent leurs « observations » sincères ou non. Par conséquent, ce résultat ne doit pas être négligé.

Dans les années 30 du XX^e siècle, le système de la SdN pour la protection des minorités périt, comme l'Europe versaillaise, avec la montée des tendances révisionnistes dans les relations internationales. Le régime de la protection des minorités instauré après la Première guerre mondiale n'eut pas les résultats attendus. L'engagement de la protection des minorités avec la politique du révisionnisme territorial a créé le stéréotype du danger de cette protection. En réalité, l'expérience du système de la SdN montre que son inefficacité et sa faillite sont dues non pas au principe de la protection des minorités, mais surtout à la théorie de l'État-nation ou au modèle de l'État ethno-national, dominant à cette époque. À cette théorie se sont ajoutées l'absence d'universalité ou l'inégalité des obligations entre les pays membres de la SdN, la domination des raisons politiques sur les raisons humanitaires, la reprise du système d'alliances dans les relations internationales, la montée du nationalisme ethnique et du fascisme qui ont remplacé la collaboration internationale⁴⁵. L'expérience de la SdN est devenue importante à partir de la fin des années 80 du XX^e siècle quand la protection des minorités est revenue à l'ordre du jour de la politique internationale⁴⁶. Les leçons principales de cette expérience sont les suivantes : la protection des minorités est à la fois possible et nécessaire, et elle doit être universelle⁴⁷.

2. L'époque des régimes communistes : La négation des réalités minoritaires

2.1. De la libéralisation à l'assimilation, entre le nihilisme national et le nationalisme. Les rapports entre la Bulgarie et la Roumanie au

cours de la période des régimes communistes étaient dominés par l'unité de parade, unité qui s'affaiblit considérablement pour laisser le champ libre à des contradictions anciennes et nouvelles, pas toujours bien dissimulées. La tendance positive dans l'évolution des relations bilatérales au cours des années qui suivirent la deuxième guerre mondiale était déterminée en premier lieu par l'absence des contradictions sérieuses après le règlement territorial et minoritaire de la question de la Dobroudja. Une influence déterminante dans le même sens revenait à la nature même des relations internationales d'après-guerre ayant entraîné la division de l'Europe en deux blocs et, ayant octroyé une qualité de satellites de l'Union soviétique à la Bulgarie et à la Roumanie dans le cadre du Bloc de l'Est. La ligne générale de « la fraternelle amitié bulgaro-roumaine » reflétait le principe de « l'internationalisme socialiste » qui régissait les rapports entre les pays de l'Est. Et pourtant, les contradictions qui apparurent sur le plan des rapports bilatéraux dans les années 70-80, compromirent sérieusement les efforts vers l'entente. Ces contradictions étaient provoquées par les divergences politiques toujours plus profondes entre la Roumanie, « autonome » par rapport au Bloc de l'Est, et la Bulgarie, « loyale » à son égard (du moins publiquement), par les problèmes économiques, écologiques, ainsi que par la restauration des tendances nationalistes de la part des deux régimes⁴⁸.

Sous les régimes communistes les problèmes minoritaires étaient pratiquement absents de l'ordre du jour des rapports officiels bulgaro-roumains. Les raisons en étaient complexes. La thèse de propagande selon laquelle le « problème national » était réglé sous le socialisme excluait à priori ce thème des rapports bilatéraux. Le « Traité de Craiova » et l'annexion de la Bessarabie à l'Union soviétique ont simplifié les cartes ethniques. L'application du Traité limitait les possibilités d'identification minoritaire car les personnes qui n'avaient pas profité du droit d'émigration facultative étaient obligées à s'identifier plus ou moins aux ethnies majoritaires. L'industrialisation socialiste et les migrations de la population rurale dans les villes, la collectivisation obligatoire des terres cultivables, l'idéologie communiste et les mariages « mixtes » contribuaient à détruire les bases traditionnelles des communautés agraires et minoritaires, et favorisait l'assimilation.

La politique à l'égard des minorités suivie par les régimes communistes complétait l'influence négative de tous ces facteurs sur la conservation de l'identité minoritaire. La libéralisation relative des droits minoritaires après la guerre, qui devait attacher les minorités aux nouveaux régimes,

fut suivie d'une politique de restriction de leurs droits et de négation des réalités minoritaires. À l'époque des États-partis, les nationalismes dominants en Bulgarie et en Roumanie développaient un discours et appliquaient une politique à vocation interne destiné à renforcer la cohésion des nations. La restriction des droits minoritaires avait lieu parallèlement aux efforts de se débarrasser des minorités. Il s'agit à cet égard de la restriction de l'autonomie culturelle des minorités surtout dans le domaine de l'éducation en langue maternelle, de la suppression de la « Région autonome hongroise » en Roumanie, du changement des noms des Bulgares-musulmans (Pomaks), des Tziganes/Roms et des Turcs en Bulgarie, de l'émigration forcée des Turcs bulgares en Turquie, ainsi que des Allemands et des Juifs roumains respectivement en Allemagne et en Israël etc. Les mesures de modernisation adoptées à l'endroit de certaines communautés minoritaires, consistant à faciliter l'entrée à l'université ou à stimuler l'économie régionale, cachaient parfois aussi des buts assimilateurs. En fin de compte, les régimes communistes ne parvinrent pas à gagner la confiance des minorités⁴⁹. D'autre part, les gouvernements de Sofia et de Bucarest se trouvaient également en position d'échec par rapport aux processus de « séparation » nationale à l'étranger. Ainsi, la Bulgarie ne pouvait pas s'opposer à la constitution d'un sentiment national macédonien dans la République yougoslave de la Macédoine, tandis que la Roumanie devait observer la création de la nation moldave dans la République soviétique de la Moldavie⁵⁰.

À en croire les données des statistiques démographiques, les tendances assimilatrices étaient particulièrement fortes dans les milieux des minorités des Roumains (Valaques et Aroumains) en Bulgarie et des Bulgares en Roumanie. En 1946, les Roumains en Bulgarie ne comptaient que 2 459 habitants, tandis qu'en 1965, leur nombre était encore plus insignifiant – 763⁵¹. En 1948 la population d'expression bulgare en Roumanie comptait à peine 13 408 habitants, tandis qu'en 1977 les Bulgares de nationalité et d'expression étaient au nombre de 9 267⁵².

Les conséquences de la politique des deux États ne manquaient pas de se refléter sur le sort des institutions scolaires et religieuses, et des organisations des minorités. Ainsi, les écoles roumaines à Sofia et à Gorna Djumaia (Blagoevgrad), entretenues par l'État roumain, ont été fermées en 1947-1948 car le gouvernement de Bucarest considérait qu'« il n'était pas juste d'entretenir ces écoles dans un pays ami ». Aux termes d'un acte d'achat et de vente, passé en 1950, entre l'État bulgare et l'État roumain, la place où se trouvait le bâtiment du lycée roumain devint la

propriété de l'État bulgare. De son côté, le gouvernement bulgare a considéré qu'il n'était pas nécessaire d'ouvrir des écoles de langue roumaine, prétendant que « les citoyens bulgares de nationalité roumaine connaissaient parfaitement la langue bulgare »⁵³.

Vers le milieu des années 50, les écoles de langue bulgare en Roumanie, créées après 1948 (en 1949/1950 ces écoles étaient au nombre de 7, et leurs élèves – de 905), furent fermées ou unifiées avec les écoles roumaines. La langue bulgare ne fut enseignée comme une matière facultative que dans les écoles des localités des Bulgares du Banat⁵⁴. En 1956 le cours pédagogique de l'école bulgare à Bucarest, créé en 1948, fut également suspendu et l'école fut transformée en école roumaine de langue bulgare ; en 1959, la section bulgare fut fermée, la langue bulgare étant enseignée comme une matière facultative jusqu'en 1962. Entretiens, sur la proposition du gouvernement bulgare et après un échange de notes avec le gouvernement roumain, la Bulgarie a cédé en 1957 à la Roumanie le droit de propriété sur le terrain où se trouvaient les édifices de l'école bulgare et du Foyer de la Culture bulgare (la construction de ce bâtiment ayant commencée après 1947, grâce aux moyens octroyés par les Bulgares de Bucarest et l'État bulgare, sans être terminée). De son côté, le gouvernement roumain ne mit pas en exécution les conditions de l'« Accord de 1957 » : terminer la construction du foyer, assurer le droit d'usage à l'ambassade bulgare, organiser un musée dans le bâtiment l'école, etc. Quoiqu'en 1987 le gouvernement bulgare ait suspendu l'« Accord bulgare-roumain », l'année suivante l'école et le chantier du foyer de culture furent démolies, conséquence de la construction du nouveau centre de la capitale roumaine. La note verbale adressée par le Ministère des affaires étrangères de la Bulgarie à l'ambassadeur roumain à Sofia en guise de protestation contre cet acte resta sans effet⁵⁵.

Sur la base d'un accord entre les églises orthodoxes de la Bulgarie et de la Roumanie, l'église roumaine à Sofia et l'église bulgare à Bucarest (l'édifice de cette église était mise à la disposition de la communauté bulgare orthodoxe par le patriarche roumain) demeurèrent les uniques institutions de la culture des populations minoritaires orthodoxes. On y mandait des prêtres pour officier en roumain et respectivement en bulgare.

Les organisations autonomes des minorités en Bulgarie et en Roumanie furent transformées en instruments au service des régimes communistes ou liquidées. Ainsi, la Colonie roumaine de Sofia fut transformée en « Société de Culture roumaine – Nicolae Balcescu », dont les activités

furent de brève durée. Le « Comité démocratique des Bulgares en Roumanie », créé en 1950, ainsi que « l'Organisation des ressortissants bulgares – Christo Botev », créée en 1955, n'avaient pas d'activité minoritaire, se faisant les promoteurs de la propagande des partis communistes en Roumanie et en Bulgarie⁵⁶.

Les diplomates des deux États voisins informaient sporadiquement leurs gouvernements au sujet du nombre et de la situation des minorités respectives, surtout jusqu'au début des années 60. Ils notaient en passant le processus d'assimilation et les éléments nationalistes dans la politique minoritaire de l'État respectif. Il arrivait parfois que les diplomates entreprennent quelques mesures favorisant les minorités. Cependant leurs opinions sur le présent et le futur des communautés minoritaires, ainsi que sur la politique respective de l'« Etat-mère » se formaient sur la base de l'« internationalisme socialiste » et du nihilisme par rapport à la tradition. Ainsi, au cours de son entretien avec le ministre bulgare de l'éducation par intérim en 1951, le diplomate roumain n'a pas abordé le problème de l'absence des écoles roumaines tout en étant avisé de la présence d'une population d'expression roumaine dans la région de Vidin. Plus tard les revendications minoritaires exprimées par certains représentants de la minorité, furent définies par un consul roumain comme des « tendances nationalistes » influencées par la propagande bourgeoise et de « *moşieri* » de la Roumanie d'autrefois⁵⁷. De son côté, en 1963, l'ambassadeur bulgare à Bucarest constatait que l'instauration de relations éventuelles entre l'ambassade et la population bulgare en Roumanie « ne serait pas vue d'un œil favorable par les autorités officielles roumaines » et nuirait aux relations bilatérales. Un an plus tard, un autre ambassadeur bulgare écrivait dans son rapport que l'idée de la création d'« une colonie bulgare stable » ou de l'arrêt du processus d'assimilation de la population d'origine bulgare en Roumanie était « illusoire et vaine »⁵⁸.

Les contradictions bulgaro-roumaines qui se manifestaient au niveau de l'histoire, dans l'attitude à l'égard de « l'autre » et indirectement, à l'égard des minorités, se faisaient jour dans les activités de la « Commission bulgaro-roumaine des monuments de la culture ». Créée à l'initiative bulgare, la Commission a organisé deux sessions de travail autonomes – en 1973 à Sofia et en 1977 à Bucarest. Au moment de remplir les engagements concrets, le travail ultérieur de la Commission s'est trouvé fortement entravé par l'absence d'intérêt qu'afficha soudain la partie roumaine. La partie bulgare manifestait un intérêt beaucoup

plus grand et, respectivement, une volonté plus ferme, de remplir les engagements contractés lors des négociations. En plus, elle ne s'intéressait qu'aux monuments liés au Réveil national bulgare, qui ne faisaient en pratique l'objet d'aucun litige. En revanche, la partie roumaine insistait sur le principe de la réciprocité, faisait traîner en longueur les pourparlers et exprimait des prétentions sur des problèmes qui avait une charge potentiellement conflictuelle (comme la présence roumaine dans la Dobroudja du Sud jusqu'en 1940) ou qui n'avait une relation directe avec la problématique de la Commission (comme l'étude de la culture de la population valaque en Bulgarie du Nord-Ouest). Au cours d'un des sommets bulgare-roumains, tenu à Bucarest, auquel a été soulevé également le problème des monuments, Nicolae Ceausescu a piqué une colère spectaculaire, accusant la Bulgarie de dénaturer l'histoire. C'était précisément à l'issue de cette rencontre que l'activité de la commission s'est trouvée pratiquement bloquée⁵⁹. L'échec de la Commission était logique, si l'on tient compte de l'attitude du leader communiste roumain à l'égard du passé et, en particulier, à l'égard des monuments historiques et culturels en Roumanie. Sa politique de la dite « systématisation » se soldait par le sacrifice d'un grand nombre de monuments historiques et architecturaux. Ce sort, comme nous avons déjà vu, a également frappé l'édifice de l'ancienne école bulgare à Bucarest, qui constituait la principale préoccupation de la Bulgarie dans les négociations sur les monuments de la culture⁶⁰.

Le nationalisme ou le néo-nationalisme, qui était en pleine escalade, surtout au cours des années 80, a eu aussi des répercussions sur l'attitude à l'égard des minorités. Un épisode, raconté dans les mémoires de l'ex-ministre des affaires étrangères de la Bulgarie Petar Mladenov (1971-1989), vient démontrer cette constatation. Il s'agit d'un dîner officiel où N. Ceausescu a soulevé la question de la population valaque habitant la rive bulgare du Danube. Le leader politique de la Roumanie a dit que c'était une population roumaine qui devait être traitée par les autorités bulgares comme une minorité, c'est-à-dire qu'il faudrait créer des écoles d'enseignement en roumain, développer la culture roumaine, assurer les contacts de cette population avec la Roumanie etc. Les représentants bulgares, avec Todor Jivkov à leur tête, n'étaient pas prêts à réagir, définissant cette attitude comme une « provocation grossière ». Alors P. Mladenov a pris la parole pour dire que cette population, qu'il connaissait bien (originaire de la région de Vidin, il avait commencé sa carrière politique dans la même ville), se considérait comme « partie intégrante

de la nation bulgare ». Voilà pourquoi, d'après le ministre bulgare « le soulèvement de la question était une tentative de provoquer un conflit non-existant qu'on ne pourrait définir autrement que comme une ingérence dans les affaires intérieures de la Bulgarie ». Il a déclaré, en outre, que l'obstination de la partie roumaine à soulever la question risquait de détériorer les rapports bulgaro-roumains. De son côté, T. Jivkov a confirmé que c'était la position officielle de la direction du parti et de l'État bulgares. Dès lors, la question n'a plus été soulevée aux sommets et au cours des visites bilatérales⁶¹. Ainsi, le thème des minorités fut rayé de l'ordre du jour des rapports bulgaro-roumains.

2.2. La doctrine et la politique contre la protection des droits de l'homme. À la différence de l'époque de la Société des Nations, au temps de l'Organisation des Nations Unies, les décisions internationales s'inspiraient de la philosophie de la protection générale et universelle des droits de l'homme et des libertés fondamentales. Cette philosophie devait être valable aussi pour les minorités. À quelques exceptions⁶², les traités de paix et les accords conclus après la Deuxième guerre mondiale ne prenaient pas en considération la problématique minoritaire. En harmonie avec la nouvelle approche, les traités de paix de 1947, conclus avec les ex-satellites de l'Allemagne, y compris avec la Bulgarie et la Roumanie, ne contenaient que des garanties contre la discrimination. L'État respectif s'engageait à prendre toutes les mesures nécessaires pour assurer à toutes les personnes relevant de sa juridiction sans distinction de race, de sexe, de langue ou de religion la jouissance des droits de l'homme et des libertés fondamentales⁶³. Le respect des droits de l'homme devait être appliqué dans le contexte de la restauration démocratique de ces pays, ce qui fut mis en échec par les régimes communistes.

Le principe de la non-discrimination et l'ensemble des droits déclarés universels renfermés dans la Déclaration universelle des droits de l'homme, qui était proclamé par l'Assemblée générale de l'ONU en 1948⁶⁴, semblaient de nature à couvrir les besoins des minorités. Cependant, les réalités existantes exigeaient que l'ONU accorde une attention plus grande à la protection des personnes appartenant aux minorités. La Sous-commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités était chargée à procéder à un examen approfondi du problème et de présenter une définition des minorités acceptable pour les États membres. Le premier résultat réel du travail de la Sous-commission fut un article sur les minorités, lequel, adopté avec un amendement, est

devenu l'article 27 du « Pacte international relatif aux droits civils et politiques » (adopté et ouvert à la signature en 1966, entré en vigueur en 1976)⁶⁵. La Sous-commission a entrepris également une étude sur l'application des principes énoncés à l'article 27 en vue d'analyser la notion de minorités. Cette étude fut terminée en 1977⁶⁶, et incita la Commission des droits de l'homme à créer, en 1978, un groupe de travail chargé d'élaborer un projet de « Déclaration sur les droits des personnes appartenant à des minorités nationales ou ethniques, religieuses et linguistiques », sur la base d'un texte présenté par la Yougoslavie⁶⁷. L'exercice végétait presque sans résultat jusqu'en 1991. C'est en raison de l'absence de volonté politique de la majorité des États membres de l'ONU que la Sous-commission n'a pu aboutir ni à la définition de la notion de minorité, bien que les éléments du noyau de cette notion aient été bien connus, ni à remplir le mandat de présenter des mesures efficaces pour la protection des minorités. Compte tenu des positions de la majorité des États membres, les Nations Unies ont adopté une approche empirique, et en fin de compte on trouve plusieurs dispositions concernant les minorités éparpillés dans les différents instruments de l'Organisation⁶⁸.

Après avoir adhérées à l'ONU en 1955, la Bulgarie et la Roumanie ont participé aux activités de cette organisation et de ses institutions spécialisées, conformément aux principes de l'idéologie communiste mais aussi aux spécificités de leurs politiques nationales. Les deux pays ont signé quelques instruments des Nations Unies, qui renferment des clauses concernant les minorités, y compris le « Pacte international sur les droits civils et politiques »⁶⁹. Cependant, leur adhésion a eu un aspect non-formel, se présentant plutôt comme un engagement morale, sans effet politique et juridique. La conception des pays socialistes sur la protection des droits de l'homme mettait l'accent sur les droits sociaux et économiques⁷⁰, en traitant la protection internationale des droits civils et politiques, y compris ceux des minorités, comme une ingérence dans les affaires intérieures d'un État souverain. Ces pays n'ont pas accepté la procédure de requêtes entre États, selon le Pacte, sans parler de la procédure de requêtes individuelles prévues dans le Procès-verbal facultatif⁷¹.

Après la deuxième guerre mondiale, les droits de l'homme ont engagé au niveau régional les activités du Conseil de l'Europe, fondé en 1949 par dix pays de l'Europe occidentale. La « Convention européenne de protection des droits de l'homme », adoptée en 1950 par les États fondateurs, a codifié les droits, civils et politiques fondamentaux de

l'homme, sans renfermer de dispositions spéciales relatives aux minorités. La Convention mit en place un mécanisme spécial en vue de contrôler le respect des droits de l'homme s'étendant aux compétences de la Commission européenne et de la Cour européenne des droits de l'homme⁷².

Les pays, dits socialistes, de l'Europe de l'Est ne faisaient pas partie du CE, mais en revanche ils participaient activement au processus de la Conférence sur la sécurité et la coopération en Europe, qui était la manifestation la plus réelle de la détente entre le Bloc de l'Est et l'Occident à l'époque de la Guerre froide⁷³. Le thème de la protection des minorités fut inclus à l'ordre du jour de ce forum européen par la Yougoslavie. En raison des objections sérieuses aussi bien des États occidentaux (la Grèce, la France, l'Espagne, la Belgique), que des pays de l'Europe de l'Est (la Bulgarie, la Roumanie etc.), ce thème ne fut abordé que sous une forme générale dans l'« Acte final d'Helsinki », signé en 1975 par les chefs de 33 États européens, des USA et du Canada⁷⁴. La « troisième corbeille » du processus européen, fondée sur les différents aspects des droits de l'homme, était acceptée à contrecœur par les participants est-européens. Or, c'était le « prix » pour la « première » et la « deuxième » « corbeille », traitant les problèmes de la sécurité et de la coopération économique. Si les représentants du Bloc « socialiste » insistaient toujours sur les droits sociaux et économiques des collectivités en négligeant les droits civils et politiques des individus, pour les États de l'Occident et surtout pour les USA la « troisième corbeille » constituait le principal but politique dans leurs efforts de faire retourner les violations des droits de l'homme contre les pays de l'Est. À l'époque de la division du monde en blocs adverses, l'idée des droits de l'homme, y compris des droits des personnes appartenant aux minorités, fut transformée en un instrument politique, utilisé dans la Guerre froide⁷⁵.

La « perestroïka » en Union soviétique et sa répercussion dans les pays du Bloc de l'Est au cours de la seconde moitié des années 80 ont stimulé l'extension du processus d'Helsinki en Europe. Ces changements faisaient progressivement reculer la doctrine socialiste qui considérait les droits de l'homme comme un problème intérieur de chaque État. D'autre côté, les États démocratiques occidentaux soulevaient de plus en plus souvent le problème des violations des droits de l'homme dans les pays socialistes. La pression nationaliste à l'égard des minorités, y compris en Bulgarie et en Roumanie, en créaient de bons prétextes. Dans ce contexte, le « Document de clôture de la Réunion de Vienne » de la CSCE (1989) a

marqué un progrès évident dans le domaine des droits des personnes appartenant à des minorités nationales, ainsi que dans le domaine des engagements des États à renoncer à toute politique discriminatoire et à protéger les identités minoritaires. Ce document a mis en place le mécanisme de la « dimension humaine », en arrêtant des mesures de perfectionnement des engagements des États participant à la CSCE et assurant leur coopération dans le domaine des droits de l'homme et des libertés fondamentales, ainsi que dans les questions d'ordre humanitaire⁷⁶.

Dès le début des débats sur les minorités dans le cadre de l'CSCE et de l'ONU, la Bulgarie et la Roumanie se sont rangés au côté des adversaires d'un régime de droit international plus développé dans ce domaine. Dans le cas bulgare, en outre les motifs idéologiques, il faut en chercher les raisons dans le changement d'orientation des problèmes minoritaires : d'« extérieurs » avant la deuxième guerre mondiale, ils sont devenus « intérieurs » après la guerre, se reflétant également sur les rapports de la Bulgarie avec la Yougoslavie à propos de la minorité fictive des « Macédoniens »⁷⁷, et sur les rapports avec la Turquie à propos de la situation de la minorité réelle des Turcs. Voilà pourquoi les efforts de la diplomatie bulgare au sujet du projet yougoslave de 1978 concernant l'adoption d'une déclaration « minoritaire » par l'ONU étaient orientés d'abord contre l'adoption du projet, et plus tard – vers la rédaction de ses textes de manière à « ne permettre à aucun État de s'ingérer dans les affaires intérieures d'un autre État sous le prétexte de régler des problèmes minoritaires »⁷⁸. La diplomatie de la Bulgarie s'est posée une fois de plus et d'une manière encore plus insistante en adversaire de l'élargissement de la protection des personnes appartenant aux minorités à la « Réunion de Vienne » de la CSCE (1986-1989), où elle devait parer les critiques bien fondées à propos de la campagne assimilatrice à l'égard de la minorité turque⁷⁹.

La motivation nationale de la position de la Roumanie à l'égard de la protection internationale des personnes appartenant aux minorités était toujours liée à la problématique de la minorité hongroise et du conflit diplomatique avec la Hongrie à ce sujet au cours des années 80. Les droits des personnes appartenant aux minorités nationales de sauvegarder et de développer leur propre culture, et de conserver leurs monuments historiques et culturels, figuraient dans la liste roumaine des engagements inacceptables. Le gouvernement communiste de Bucarest s'en tenait aussi au principe de la non-ingérence dans les affaires intérieures des États quand il a exprimé ses réserves, par une déclaration interprétative, à

l'égard des dispositions du « Document de clôture de la Réunion de Vienne » de 1989, relatives aux droits civils et politiques⁸⁰.

En 1988, la Hongrie fut le premier pays socialiste qui a accepté la procédure de requêtes entre États, selon le « Pacte international relatif aux droits civils et politiques » de l'ONU, dans le but de déposer une requête contre la Roumanie à l'ordre du jour de la Commission des Droits de l'Homme au mois de mars 1989. À la fin des années 80, le mécanisme de la dimension humaine de la CSCE, ou plus précisément ces deux premiers points, nommé « Mécanisme de Vienne »⁸¹, fut appliqué par la Grande Bretagne au sujet des violations des droits de l'homme en Bulgarie et en Roumanie, par la Turquie en ce qui concerne le traitement de la minorité musulmane en Bulgarie, ainsi que par la Hongrie relatif au traitement de la minorité hongroise en Roumanie⁸². Les problèmes du traitement des minorités en Bulgarie et en Roumanie dans les années 80 ont attiré également l'attention du CE, dont Assemblée parlementaire a adopté diverses résolutions, recommandations et directives à ce sujet⁸³. Compte tenu des positions des gouvernements de Sofia et de Bucarest, ces documents ne pouvaient avoir d'autres effets que l'isolement international ultérieur des régimes communistes. Le fardeau négatif résultant de la violation des droits de l'homme et des minorités continua à peser sur les deux pays jusqu'aux changements politiques intervenus à la fin de 1989.

3. L'époque de la transition à la démocratie ou l'actualité contradictoire

3.1. À l'adoption des standards internationaux. Les changements qui ont suivi la chute du Mur de Berlin en 1989 ont réhabilité catégoriquement le thème de la protection internationale des minorités, en raison de la répercussion destructive des conflits ethniques sur les pays de l'Europe de l'Est et de l'ex-Union soviétique au cours de leur transition démocratique, ainsi que sur l'ordre international en général. C'est dans le cadre des institutions internationales existantes, à travers le prisme des droits de l'homme, et plus tard – à travers le prisme de la prévention des conflits, que la problématique de la protection des minorités a connu une ampleur toujours plus grande. Par la garantie internationale des droits des personnes appartenant aux minorités on cherchait la clé pour régler le conflit État – minorité, règlement qui devait contribuer au respect des

droits de l'homme, au développement de la démocratie et à la sauvegarde de la paix. Au cours du passage à la démocratie, la Bulgarie et la Roumanie ont changé leur politique en adoptant les standards internationaux à l'égard de la protection des droits de l'homme et des minorités. Ce changement de politique se trouve garanti par les dispositions des Constitutions de deux États (adoptées toutes les deux en 1991)⁸⁴ aux termes desquelles les documents internationaux, ratifiés par le Parlement, font partie du droit intérieure ayant la priorité sur les lois nationales.

En 1992, l'Assemblée Générale de l'Organisation des Nations Unies a adopté la « Déclaration sur les droits des personnes appartenant à des minorités nationales ou ethniques, religieuses et linguistiques »⁸⁵. En effet, c'est l'ampleur des conflits ethniques qui a permis de rédiger, en quinze jours, un texte, sur lequel un groupe de travail végétait depuis 1978. La déclaration prévoit des dispositions concernant aussi bien les droits des personnes appartenant aux minorités, que les obligations des États de protéger l'existence et l'identité des minorités. D'autre part, ce texte, d'une portée vague et générale, n'a aucune valeur contraignante à l'égard des États⁸⁶. En 1995, un Groupe de travail chargé des minorités a été créé à titre d'organe auxiliaire de la Sous-commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités, et il doit étudier la réalisation pratique de la déclaration⁸⁷. Après les événements de 1989, la Bulgarie et la Roumanie se sont « ouvertes » vers les instruments et les mécanismes des Nations Unies concernant la protection des droits de l'homme, négligés au temps des régimes communistes. Ainsi, la Bulgarie en 1991⁸⁸ et la Roumanie en 1993⁸⁹ ont ratifié le premier « Procès-verbal facultatif » du « Pacte international relatif aux droits civils et politiques », ce qui permettait d'adresser des requêtes individuelles, y compris par les personnes appartenant aux minorités, à la Commission des Droits de l'Homme.

Au niveau régional européen, après la fin de la guerre froide, c'est la Conférence sur la sécurité et la coopération en Europe (ayant adopté à partir de 1995 le nom d'Organisation) qui s'engageait de plus en plus avec les problèmes de la protection des minorités. Un progrès significatif dans ce sens a été enregistré en 1990, à la « Réunion de la Conférence sur la dimension humaine » de la CSCE, tenue à Copenhague. Nommé par certains observateurs la « future Constitution de l'Europe », le document adopté à cette réunion renferme toute une série de dispositions concernant les minorités : il dénonce tous les phénomènes négatifs menaçant l'existence des minorités et oblige les États de prendre des mesures pour

protéger les personnes ou les groupes de personnes qui pourraient en être victimes ; il définit l'appartenance à une minorité nationale comme une question relevant d'un choix personnel en ajoutant qu'aucun désavantage ne peut résulter d'un tel choix ; il reconnaît aux personnes appartenant aux minorités nationales des droits de caractère spécifique, qu'ils peuvent exercer individuellement ainsi qu'en commun avec d'autres membres de leur groupe, etc⁹⁰. Les démarches suivantes de la CSCE étaient : la « Charte de Paris pour une nouvelle Europe », adoptée en novembre 1990 par la « Réunion des chefs d'Etats ou de gouvernements », qui a introduit pour la première fois une vision positive des minorités⁹¹, le « Rapport de la Réunion d'experts de la CSCE sur les minorités nationales » – tenue à Genève en 1991 – qui a reconnu que les problèmes des minorités et le respect des obligations et des engagements internationaux respectifs sont des questions qui appellent à juste titre l'attention de tous les pays⁹² etc.

La Bulgarie et la Roumanie ont pris une part active aux travaux de la CSCE, y compris aux débats sur la protection des minorités. C'est encore au début de l'année 1990 que la Roumanie a retiré ses réserves au sujet du « Document de clôture de la Réunion de Vienne » de 1989⁹³. Les positions de deux pays n'étaient pas homogènes, mais le désir de ne pas séparer les problèmes minoritaires du domaine de la dimension humaine, de ne pas octroyer aux minorités des droits collectifs et de ne pas mettre en place un mécanisme de monitoring détaché de la dimension humaine, les unissait⁹⁴. Ces positions étaient partagées également par les représentants des USA, de la Grande Bretagne, de la France, de la Belgique, de l'Espagne, de la Grèce etc. Ces pays s'opposaient aux aspirations des adhérents de l'extension de la protection internationale des minorités, parmi lesquels la Hongrie et l'Allemagne jouaient le rôle le plus actif. Leurs aspirations consistaient à : renforcer les éléments politiques des problèmes minoritaires, placer ces problèmes dans un domaine différent de la dimension humaine, octroyer des droits collectifs aux minorités et créer un monitoring sur la mise en oeuvre des engagements respectifs des États. D'autre part, chaque pays avait ses problèmes et ses priorités spécifiques. Ainsi, compte tenu des dispositions de la nouvelle constitution bulgare, la « déclaration interprétative » de la Bulgarie au sujet du document de Copenhague donne carte blanche à chaque État participant de décider s'il appliquera les dispositions « politiques » concernant les minorités. En outre, la diplomatie bulgare voulait étendre la signification de la notion « minorité nationale » – qu'on ne trouvait pas dans la législation de l'État, aux groupes minoritaires

« ethniques, religieux et linguistiques ». Il s'agissait de respecter les droits des personnes appartenant à ces groupes en Bulgarie ou ailleurs, au même titre que les droits des personnes appartenant aux minorités nationales⁹⁵. De son côté, compte tenu de la position de la Hongrie et des aspirations de la minorité hongroise, la diplomatie de la Roumanie s'est opposée catégoriquement aux thèses des droits collectifs et du droit d'un État de protéger les droits des minorités d'un autre État partageant la même langue, la même culture ou la même origine ethnique⁹⁶.

La guerre en Yougoslavie a fait changer la méthode de la CSCE. Ainsi, le document « Les provocations du changement », adopté en 1992 et renfermant les résolutions du « Deuxième sommet d'Helsinki », aborde les problèmes des minorités d'un double point de vue – celui des droits de l'homme et celui de la prévention des conflits. L'institution du Haut Commissaire pour les Minorités Nationales fut créée comme un « instrument de prévention des conflits au stade le plus précoce possible ». Le Haut commissaire est appelé à dépister des solutions aux tensions liées à des problèmes de minorités nationales (comme groupes), qui risquent de menacer la paix, la stabilité et les relations entre les États de la zone de la CSCE. Certains instruments utilisés par le commissaire sont les visites sur place et les recommandations faites aux chefs d'États qui n'ont pas le caractère de contrainte.

La Roumanie était un des pays les plus visités par le Haut commissaire – 8 fois jusqu'en 1998. Les recommandations aux gouvernements roumains – 10 de 1993 à 2000 – constataient le progrès effectué dans le domaine des droits des personnes appartenant aux minorités et insistaient surtout sur la « Loi de l'éducation » et les garanties de l'éducation en langue maternelle, en examinant prioritairement les requêtes de la minorité hongroise. À la différence de la Roumanie, la Bulgarie n'a pas fait partie des pays dont les problèmes minoritaires méritaient l'attention spéciale du Haut commissaire. Et pourtant, la recommandation générale du commissaire sur la situation des Roms et ses trois recommandations additionnelles sur les droits des minorités en matière de l'éducation, leurs droits linguistiques et leur participation effective à la vie publique concernent la Bulgarie aussi bien que la Roumanie et les autres États de la zone de la CSCE⁹⁷.

Après la chute des régimes communistes, le Conseil de l'Europe, jusqu'alors organisation des pays occidentaux, s'est orienté aussi vers l'Est de l'Europe, tout en jouant un rôle de plus en plus important dans le domaine des droits des minorités. Le respect de ces droits dans le contexte

des droits de l'homme et des libertés fondamentales est devenu une des conditions obligatoires pour l'adhésion des États à cette organisation européenne. Ainsi, le CE s'est révélé l'institution la plus capable d'œuvrer à l'intégration du fait minoritaire dans la transition démocratique des pays de l'Europe de l'Est⁹⁸. Grâce aux mérites de la Bulgarie et de la Roumanie dans le domaine du respect des principes de la démocratie pluraliste, de l'État constitutionnel et de l'ordre légal, ainsi que du respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales, elles sont devenues membres du CE : la première, le 7 mai 1992 et la deuxième, le 7 octobre 1993. Les deux États ont signé la « Convention européenne des Droits de l'Homme » et reconnu le droit de recours individuel (valable aussi pour les personnes appartenant aux minorités) et la juridiction obligatoire de la Cour européenne des Droits de l'Homme⁹⁹.

À partir de 1989, l'Assemblée Parlementaire du CE se fit l'avocat le plus fervent des droits des personnes appartenant aux minorités nationales en Europe. Les résultats de ses initiatives ont été les deux conventions régionales – la « Charte européenne des langues régionales ou minoritaires » (adoptée à titre de convention et ouverte à la signature en 1992, et entrée en vigueur en 1998)¹⁰⁰ et la « Convention-cadre pour la protection des minorités nationales » (adoptée en 1994, ouverte à la signature en 1995 et entrée en vigueur en 1998)¹⁰¹. Les différents rythmes de l'adoption de ses instruments internationaux par la Bulgarie et par la Roumanie font preuve de l'activité accélérée de la part roumaine et de la réticence de la part bulgare.

Élaboré encore avant les changements survenus en Europe Centrale et Orientale, la « Charte européenne des langues régionales ou minoritaires » est destinée à promouvoir les langues régionales ou minoritaires en tant qu'aspect menacé du patrimoine culturel européen. La Bulgarie fait partie du groupe des pays qui n'ont pas signé la charte, tandis que la Roumanie l'a signé en 1995, mais ne l'a pas encore ratifiée. Selon certains observateurs, c'est l'Union démocratique des Hongrois en Roumanie qui a convaincu le gouvernement roumain de signer ce document international¹⁰².

La « Convention-cadre pour la protection des minorités nationales » est le premier instrument multilatéral juridiquement contraignant destiné à protéger les minorités nationales en général. La Convention définit certains objectifs que les États contractants s'engagent à poursuivre par l'intermédiaire de la législation et des politiques nationales, à savoir l'égalité devant la loi, l'adoption de mesures visant à préserver et mettre

en valeur la culture des minorités, à protéger leur identité, leur religion, leur langue et leurs traditions, à garantir leur accès aux médias et l'établissement de relations transfrontalières libres et pacifiques avec des personnes qui résident légalement sur le territoire d'autres États. La protection des droits des personnes appartenant aux minorités nationales devrait être assurée conformément au principe de la prééminence du droit international et dans le respect de l'intégrité territoriale et de la souveraineté nationale. Les États contractants sont tenus de rédiger un rapport sur les mesures adoptées et de le présenter dans un délai d'un an à compter de la date de la ratification, puis une fois tous les cinq ans. Ils peuvent aussi être amenés à fournir des rapports *ad hoc*. Le Comité des Ministres du CE, assisté par un Comité consultatif de dix-huit experts indépendants, évalue ces rapports, pour déterminer si les obligations ont été remplies et, le cas échéant, adopte des recommandations. Certains experts mettent en évidence les « défauts » de la Convention-cadre qui en font, à leur avis un document international insuffisant. Il s'agit de la langue non-impérative et de la nature « cadre » des dispositions, de l'absence de définition claire de la notion de « minorité nationale », du caractère individuel des droits minoritaires, de la liberté excessive des États signataires d'exprimer par des déclarations leur attitude envers la convention, du mécanisme insuffisant de monitoring¹⁰³. En effet, cet instrument international suit à bien des égards l'approche des textes adoptés par d'autres organisations internationales. Compte tenu de la diversité des opinions et des politiques nationales à l'égard des minorités, c'est exactement cette « insuffisance » de la Convention-cadre qui a déterminé l'adhésion de la grande majorité des États membres du CE à son statut.

La Roumanie a été le premier État à signer la Convention le même jour de son ouverture à la signature (le 1 février 1995), alors que la Bulgarie à apposé sa signature plus de deux ans plus tard (le 9 octobre 1997). Le délai entre la signature et la ratification a été beaucoup plus long dans le cas de la Bulgarie – plus de 16 mois, contre 3 mois pour la Roumanie. La période entre la signature et la ratification de la partie bulgare s'est caractérisée par l'ouverture d'un débat interne au sujet de la Convention-cadre. Un groupe de députés bulgares de l'opposition (les socialistes) a saisi la Cour constitutionnelle l'obligeant à se prononcer sur la question de savoir si la Convention et certaines de ses dispositions étaient conformes à la Constitution bulgare. La Bulgarie appartient au groupe des 15 États qui ont fait des déclarations au moment de leur adhésion¹⁰⁴.

Ces différences entre la Bulgarie et la Roumanie en ce qui concerne l'adoption des standards internationaux se fondent sur les spécificités de la nouvelle politique de deux États relative aux minorités.

3.2. La nouvelle politique des États et la « renaissance ethnique » des minorités. La conception de l'État national unitaire, qui exclue l'autonomie territoriale et impose comme langue officielle la langue de la majorité ethnique, continuait à dominer en Bulgarie et en Roumanie après les changements politiques de 1989. D'autre part, les nouvelles Constitutions des deux pays ont légalisé la conception de la nation civique, ce qui confirme le changement du paradigme des sociétés postcommunistes – d'un modèle prédominant ethnique à un modèle prédominant civique de la relation État – nation. En ce qui concerne les aspects minoritaires de la démocratisation, pour des raisons intérieures et extérieures, les gouvernements se voyaient obligés de s'occuper et de régler prioritairement les problèmes ethniques et interethniques liés aux minorités les plus nombreuses – les Turcs en Bulgarie et les Hongrois en Roumanie. En outre, la condition misérable des Tziganes/Roms, la discrimination à l'endroit de cette population, ainsi que son émigration en Europe Occidentale – très considérable dans le cas roumain, exigeaient également les mesures respectives de la part des gouvernements de Sofia et de Bucarest.

Le nationalisme de la majorité ethnique – respectivement des Bulgares et des Roumains, était toujours en vigueur, se basant sur les rapports compliqués avec les minorités les plus nombreuses - respectivement les Turcs et les Hongrois, et sur les stéréotypes anti-minoritaires. Cependant, le discours nationaliste roumain dominait plus souvent dans la vie politique et médiatique. Alors qu'en Bulgarie les partis et les organisations nationalistes de la majorité ethnique exerçaient une influence plus limitée, en Roumanie ils gagnaient des positions plus stables dans les organes du pouvoir. D'autre part, les attitudes des formations politiques des minorités les plus importantes étaient différentes. Ainsi, le « Mouvement des droits et des libertés » – soit le parti des Turcs en Bulgarie – menait une politique plus modérée, conforme aux réalités politiques et à la Constitution du pays, alors que l'« Union démocratique des Hongrois en Roumanie », représentant en fait la minorité la plus puissante et la plus militante en Europe, marquait des tendances plus radicales compte tenu de son attitude négative à l'égard de la Constitution roumaine, de ses demandes d'autonomie territoriale et de ses aspirations

à l'éducation dans la langue maternelle à tous les niveaux. À la suite de la confrontation plus radicale entre le nationalisme ethnique de la majorité et le nationalisme ethnique de la minorité, les crises de tension interethnique en Roumanie ont été plus graves qu'en Bulgarie au début de la période post-communiste. Les débats roumano-hongrois sur la question des minorités ont été très acharnés. Il convient de noter à cet égard les affrontements qui ont eu lieu dans la ville de Târgu Mureș, ainsi que les débats sur la « Loi de l'éducation », sur les projets de « Loi relative aux minorités » et sur le « Traité roumano-hongrois ». En outre, à la différence du cas bulgare, les problèmes minoritaires de la Roumanie se sont trouvés souvent dans l'arène internationale. On peut expliquer dans ce contexte la position plus active de l'État roumain dans la politique à l'égard des minorités. Ainsi, en 1993 l'État a créé un « Conseil consultatif pour les minorités nationales », dont font partie les représentants des minorités et des hauts fonctionnaires. Pour réaffirmer leurs engagements internationaux sur la protection des minorités, mais également pour isoler la minorité hongroise, les gouvernements post-communistes à Bucarest ont mis en valeur les minorités peu nombreuses.¹⁰⁵

Les nouvelles Constitutions de la Bulgarie et de la Roumanie reconnaissent et respectent les droits et les libertés individuelles des personnes appartenant aux communautés minoritaires. Cependant, il y a une différence au niveau de la terminologie : dans la législation bulgare il est question de « groupes ethniques », alors que la législation roumaine emploie le terme de « minorités nationales », qu'on retrouve le plus souvent dans les documents internationaux. Il s'agit en fait d'un problème qui, comme nous avons déjà noté, n'est pas unifié dans les relations internationales en raison des différents standards des pays. Si l'on traduit la notion de « minorité nationale » par une communauté faisant partie d'une autre nation, le contexte historique ne donne pas de raisons suffisantes pour justifier l'existence de minorités nationales sur le territoire de l'État bulgare, car les groupes ethniques minoritaires établis traditionnellement sur son territoire ne sont pas issus d'autres nations modernes, mais uniquement d'autres ethnies. Cette constatation est valable aussi pour certaines ethnies minoritaires en Roumanie qu'on ne peut pas considérer comme nationales. Or, selon la logique de cette interprétation les minorités « réciproques » en Bulgarie et en Roumanie seraient également ethniques. D'autre part, si on considère tous les groupes ethniques, religieux et linguistiques comme minorités nationales au sens qu'il s'agit de citoyens d'un État qui diffèrent de la majorité de la

population du point de vue de l'ethnie, de la religion ou de la langue, ce terme concernerait toutes les minorités de la Bulgarie, comme de la Roumanie. (Or, cette thèse a été imposée par les experts bulgares au moment de l'adhésion de la Bulgarie à la « Convention-cadre pour la protection des minorités nationales »). Les deux interprétations de la notion reflètent les différences entre la conception ethnique et la conception civique de la nation.

Les deux pays ont également des positions différentes quant à la participation à la vie politique des personnes appartenant aux minorités. La Constitution bulgare (art. 11, al. 4) interdit la formation de partis politiques sur une base ethnique, raciale et religieuse. Cette interdiction n'est pas conforme aux documents internationaux sur les droits de l'homme et des minorités, et pour cette raison différents observateurs l'ont critiquée tant en Bulgarie qu'à l'étranger. En réalité, elle n'atteint pas son but, si l'on prend en considération le caractère et le rôle politique du « Mouvement des droits et des libertés ». Par ailleurs, l'interdiction oblige ce mouvement des Turcs à ouvrir ses portes à la société bulgare ou au moins de se donner une appellation universelle, tandis que les autres minoritaires participent à la vie politique par l'intermédiaire des partis intercommunautaires. Ainsi, le modèle bulgare est plus proche de la démocratie majoritaire classique fondé sur des coalitions qui traversent les barrières ethniques et assurent l'intégration des minorités sans les nier¹⁰⁶.

La Constitution de la Roumanie ne renferme pas de clause interdisant la création des partis ethniques. Au contraire, aux termes de la Constitution (art. 59, al. 2) et de la Loi électorale de 1992 (art. 4)¹⁰⁷, les organisations des citoyens appartenant à une minorité nationale qui n'ont pas obtenu aux élections parlementaires de mandat de député ou de sénateur ont le droit d'avoir un mandat de député, à condition d'obtenir 5% du quota électoral moyen pour l'élection d'un député dans le pays. Le droit de représentation parlementaire spéciale des minorités est lié à l'esprit de la démocratie consociative qui est fondée sur les clivages ethniques existants. Ce droit qui s'applique à toutes les minorités organisées, sauf les Hongrois (leur Union gagne plusieurs mandats au Parlement) fait augmenter les possibilités des minorités moins nombreuses de s'intégrer à la vie politique, de poser et de résoudre leurs problèmes spécifiques. Cependant, on peut se demander si la réalisation de ce droit ne forme pas, en effet, une fraction parlementaire composée de minoritaires qui complète le plus souvent la fraction de la majorité gouvernementale,

d'autant plus que les minorités moins nombreuses dépendent entièrement du gouvernement. En outre, la condition, selon laquelle les citoyens d'une minorité ne peuvent être représentés que par un député, favorise la rivalité entre les différentes organisations des minorités qui sont peu nombreuses. C'est bien le cas de la minorité bulgare: le mandat du député et les avantages qui s'ensuivent – en premier lieu le financement de l'État – sont à l'origine de la concurrence et du conflit entre les leaders des organisations minoritaires bulgares¹⁰⁸.

Dès le début des années 90, l'État roumain a commencé également à octroyer des aides financières et des subventions annuelles aux organisations minoritaires non politiques¹⁰⁹. Ce financement, lié aux mandats des députés minoritaires, permet aux minorités organisées de fonctionner normalement et de mener à bien leurs activités en matière de protection de leurs langues maternelles et de leurs cultures. En effet, le financement de l'État s'avère parfois une condition sine qua non pour l'existence de certaines organisations minoritaires. D'autre côté, ce financement encourage la mobilisation communautaire et la formation de nouvelles organisations, tout en engendrant des rivalités au sein des minorités. L'exagération des rapports financiers État – minorité risque de donner naissance à une élite bureaucratique des minorités, respectivement à des organisations à la solde du gouvernement. Ainsi, au cas où l'intégration aurait lieu, les minorités perdraient leur autonomie. À la différence du cas roumain, c'est à peine depuis 2001 que l'État bulgare a commencé à octroyer des aides financières aux organisations minoritaires.

Il y a lieu à croire que la politique de la « discrimination positive » apporte un changement numérique positif en ce qui concerne l'identification ethnique des personnes appartenant aux minorités. Or, les faits réels en Roumanie prouvent le contraire. Selon les résultats du dernier recensement de la population en Roumanie, effectué en 2002, le nombre des minorités a baissé de 4,7 % par rapport au nombre de 1992. Le cas de la minorité bulgare est encore plus significatif à cet égard : les personnes déclarant leur nationalité ethnique bulgare ont diminué de 18,6%¹¹⁰. Cette diminution est due à plusieurs facteurs, mais il est bien évident que la représentation parlementaire et le financement ne parviennent pas à la remédier.

La politique de la Bulgarie et de la Roumanie à l'égard de la population congénère résidant à l'étranger s'est également activée depuis 1989. Cependant, la politique des gouvernements à Bucarest semble toujours plus active en ce sens que celle des gouvernements à Sofia. Dans une

perspective comparative, les dimensions extérieures de la « question nationale » sont plus fortes en Roumanie. Il convient de noter les aspirations à l'intégrité ethno-territoriale, considérée par certains milieux roumains comme la Grande Roumanie de l'entre-deux guerres. À la différence de la Constitution bulgare, la Constitution roumaine (art. 7) insiste sur les relations avec les compatriotes ethniques à l'étranger, en engageant l'État d'agir en faveur de la sauvegarde et de la promotion de leur identité. Une loi spéciale adoptée par le Parlement roumain en 1998 est consacrée à l'aide accordée aux communautés roumaines dans le monde entier¹¹¹. En 2000, le Parlement bulgare a adopté également une « Loi relative aux Bulgares résidant hors de Bulgarie »¹¹², mais, en fait, cette loi n'est pas entièrement en vigueur. Il semble que l'activité de l'institution gouvernementale chargée à s'occuper des Bulgares à l'étranger est plus restreinte que l'activité de l'institution homologue en Roumanie.

Les données sur le nombre des communautés minoritaires en Bulgarie et en Roumanie depuis 1989 jusqu'à nos jours confirment en général les tendances démographiques de la période précédente, mais on n'en observe pas moins quelques éléments nouveaux. Ainsi, le nombre d'habitants s'identifiant aux Valaques et aux Roumains en Bulgarie a augmenté de 34,36% - de 7 650 en 1992 à 11 654 en 2001 (10 566 Valaques et 1 088 Roumains)¹¹³, tandis que, comme nous avons vu, le nombre d'habitants reconnaissant leur identité bulgare en Roumanie a diminué de 18,6% - de 9 935 en 1992 à 8 092 en 2002.

On observe la plus grande concentration de Valaques et de Roumains dans les régions de Varna, Choumen, Razgrad tandis que, et cela a l'air d'un paradoxe, dans la région de Vidin, où est concentrée la plus grande partie de la population d'origine valaque, le recensement de 2001 n'enregistre que 155 Valaques et 16 Roumains. La distinction entre Valaques et Roumains, et entre le « valaque » et le roumain, qui apparaît pour la première fois lors des recensements, peut être expliquée par le dédoublement de l'identité ethnique entre la couche traditionnelle et la couche moderne, et par le fait que l'identification respective s'était effectuée dans le cadre des rubriques « libres » de la documentation des recensements. Le tableau démographique est encore plus compliqué et incertain à cause de l'identification des Tziganes/Roms d'expression roumaine et des Aroumains soit comme des Valaques, soit comme des Roumains. La majorité des Bulgares en Roumanie, selon le recensement officiel, habitent les régions de Timiș et d'Arad, constituant la communauté

des Bulgares de Banat. Ainsi que dans le cas de la population d'origine valaque en Bulgarie du Nord-ouest, la plupart de la population d'origine bulgare en Roumanie du Sud ne s'identifie pas à la même nationalité ethnique, tout en conservant quelques éléments de sa culture originelle. Les statistiques officielles qui ne sont significatives que pour l'autodétermination des individus reflètent plus ou moins le degré de conservation de l'identité originelle des minorités, ainsi que la « dilution » ou le changement total de cette identité dû au processus avancé d'assimilation¹¹⁴.

Après la chute des régimes communistes, les réalités minoritaires en Europe de l'Est, subissent une « renaissance ethnique » s'étendant aussi bien aux communautés des Bulgares en Roumanie, qu'à celles des Valaques, des Roumains et des Aroumains en Bulgarie. Les associations des minoritaires apparues dans les nouvelles conditions deviennent les centres de ce processus. Il s'agit de l'« Union bulgare de Banat-Roumanie » (créée en 1989), de l'« Association culturelle bulgare de Bucarest » (1990, aujourd'hui – « Association culturelle bulgare de Roumanie ») et de la « Communauté *Bratstvo* (Fraternité) des Bulgares de la Roumanie » (1992), ainsi que de l'« Association des Valaques de la Bulgarie » (1991), de la « Communauté des Roumains en Bulgarie » (2001) et de la « Société des Aroumains de la Bulgarie » (1992). Leur but principal vise surtout la résurrection et la promotion des langues et des cultures traditionnelles des communautés respectives. Il importe de noter qu'en raison des processus avancés d'assimilation, les activités des associations renforcent la crise d'identité dans les milieux minoritaires. L'existence de deux organisations – des Valaques et des Roumains siégeant à Vidin prouve la complexité de l'identification de leurs membres partagée entre l'identité traditionnelle et l'identité influencée par l'« Etat-mère ». La concurrence et le conflit entre les organisations des Bulgares de Banat et des Bulgares de la Roumanie du Sud au sujet du mandat de député et le financement respectif de la part de l'État fait preuve des difficultés à surmonter les divergences historiques et identitaires au nom des buts communs.

L'étude de la langue minoritaire dans les écoles était la principale requête formulée par les représentants des minorités au moment où les nouvelles législations des deux pays garantissaient ce droit. Les Bulgares en Roumanie ont obtenu ce droit avant les Valaques, les Roumains et les Aroumains en Bulgarie, un fait qu'on peut expliquer par l'expérience de l'étude de la langue bulgare au Banat et par la politique minoritaire plus active de la Roumanie à cet égard. Au cours de l'année scolaire 2001-

2002, la langue bulgare est étudiée comme matière scolaire dans 4 écoles au Banat où l'enseignement est en roumain, le nombre des élèves est de 511 et celui des professeurs de 11¹¹⁵. En Bulgarie, on étudie la langue aroumaine comme matière facultative dans les écoles de deux localités (Velingrad et Pechtéra), tandis la langue roumaine est étudiée dans une école à Vidin en dehors du plan d'études. Les efforts de rétablir l'école bulgare à Bucarest et l'école roumaine à Sofia ont abouti au rétablissement des écoles sur la base de la réciprocité. Les similitudes se manifestent aussi au niveau des activités ethno-culturelles des minorités : création d'ensembles folkloriques, résurrection des coutumes populaires et des fêtes traditionnelles, célébrations d'anniversaires historiques etc. Les associations des minoritaires impriment des journaux, des revues et des livres sur les thèmes de leurs activités¹¹⁶. Le rétablissement et le développement des relations entre les minorités et leurs « Etats-mères » présentent aussi des similitudes. La dimension peut être la plus fructueuse de ces relations réside dans l'enseignement des étudiants des communautés minoritaires dans les universités et les écoles supérieures en Bulgarie et en Roumanie. Les ressemblances en ce qui concerne le destin historique et les processus contemporains de « renaissance ethnique » des Valaques en Bulgarie et des Bulgares en Roumanie favorisent les contacts entre leurs associations, un phénomène sans précédent dans l'histoire des rapports bulgaro-roumains.

Les principales divergences à propos du fonctionnement des associations des minoritaires en Bulgarie et en Roumanie résident dans leurs financements et leur représentation politique, ce qui résulte des différences dans la politique minoritaire de deux pays. La présence ou l'absence d'engagement financier et politique par rapport à l'État détermine le degré d'autonomie des associations respectives tout en expliquant l'attitude de leurs dirigeants. Voilà pourquoi, l'attitude des représentants de l'Association des Valaques en Bulgarie était plus critique à l'égard de la politique passée ou actuelle de l'État bulgare, et plus autonome¹¹⁷ par rapport à celle des représentants des associations bulgares en Roumanie, dont l'activité dépend de l'État roumain. Cette attitude était conditionner également par les accusations d'activité « non-constitutionnelle » et « anti-bulgare » – tout d'abord le Tribunal de Vidin a refusé d'attribuer à l'« Association des Valaques » la qualité de personne juridique, sans compter les articles polémiques parus dans les journaux. Les problèmes de l'identification et de l'organisation de la communauté

des Valaques en Bulgarie du Nord-ouest influencent la position de l'État bulgare dans les rapports bulgaro-roumains en matière des minorités.

3.3. L'engagement contractuel bulgaro-roumain – une question en suspens. Depuis les transformations politiques ayant démarrées en 1989, le développement de la coopération entre la Bulgarie et la Roumanie a accusé un retard considérable. Les échanges commerciaux étaient réduits. Les problèmes et les débats dans les rapports bilatéraux étaient axés sur la contamination transfrontalière, plus tard – sur l'emplacement du deuxième pont reliant les deux rives du Danube, la mode d'adhésion de deux pays à l'Union européenne, etc. D'autre part, la nécessité d'une collaboration dans le domaine de l'intégration européenne à la fin du XX^e et au début du XXI^e siècle ont contribué au règlement de plusieurs litiges bulgaro-roumains, en neutralisant les ambitions politiques de leadership régional¹¹⁸. Certaines récidives du passé ont remis à l'ordre du jour dans les débats médiatique et politique la question de la Dobroudja, réglée en 1940¹¹⁹. Il s'agit en l'occurrence de manifestations presque inévitables du « dégel » post-communiste du nationalisme « historique » influençant dans une certaine mesure les rapports bilatéraux sans les engager de manière durable.

À première vue, les questions minoritaires sont toujours exclues des rapports officiels entre la Bulgarie et la Roumanie. Ces questions ne trouvent de place ni dans le traité bilatéral de 1992, ni au cours des sommets entre les représentants des deux pays voisins. D'une part, la situation des minorités congénères n'engendre pas de crises ethniques réclamant l'adoption de mesures urgentes au niveau bilatéral. D'autre part, les différentes approches des deux pays à l'égard du règlement intérieur des réalités minoritaires ne favorisent pas l'engagement de négociations officielles. Et pourtant, l'absence d'un règlement contractuel ou d'information réciproque objective, l'application du « double standard » à l'égard des minorités et les stéréotypes négatifs, héritées du passé, provoquent quelques manifestations de controverses bulgaro-roumaines.

Ainsi, à l'époque de l'adhésion de la Roumanie au Conseil de l'Europe en 1993 les deux représentants de la Hongrie et de la Bulgarie dans la Commission pour les États non-membres de l'Assemblée Parlementaire du CE ont voté contre cette adhésion. Ils ont argumenté leurs positions par la thèse que les droits des minorités respectives dans ce pays - les Hongrois et les Bulgares, n'étaient pas entièrement respectés¹²⁰. Les

positions de la Bulgarie et de la Roumanie à l'égard des minorités se sont heurtées une fois de plus au sujet de la « Recommandation relative à la langue et à la culture aroumaines », dont le texte était adopté par l'Assemblée Parlementaire du CE en 1997¹²¹. Au cours de la discussion certains députés roumains ont formulé la prétention de reconnaître le droit de tutelle de la Roumanie sur les Aroumains. Ces prétentions n'ont pas été acceptées. D'autre part, une tentative manquée a été entreprise par un député bulgare pour que le nom de la Bulgarie ne figure plus sur la liste des États désignés par la Recommandation comme des patries des Aroumains. D'autres députés bulgares ont fait des observations au sujet du nombre et de la répartition des Aroumains et des Valaques en Bulgarie, compte tenu du fait que le rapporteur a mentionné la présence de quelques 20 000 - 30 000 habitants, en y joignant une carte de l'époque de la deuxième guerre mondiale qui ne correspondait pas aux réalités contemporaines. En outre, la discussion a donné lieu aux interprétations différentes de l'histoire, faite en Roumanie et en Bulgarie, plus exactement sur l'origine ethnique de certaines personnalités historiques¹²².

Après la chute du Mur de Berlin, les accords bilatéraux de bon voisinage et de coopération ont trouvé une large application dans les relations internationales en Europe Centrale et Orientale. Plusieurs de ces traités renferment des clauses spéciales pour la protection des minorités. Cette pratique confère d'une part un cadre nouveau des relations entre les États quant à la protection des minorités, ce qui contribue à l'élaboration d'une approche plus flexible que celles du droit intérieur et du droit international, tout en augmentant la mobilité entre ces deux niveaux. D'autre part, le bilan de la réalisation des traités bilatéraux n'est pas très favorable, parce qu'ils n'ont pas modifié considérablement la situation existante en matière de protection des minorités. Le respect des droits des minorités reste surtout une question de volonté politique. La diversité des situations minoritaires ne peut se contenter d'appliquer des modèles « exportables » d'un contexte à l'autre.

La pratique des accords bilatéraux a été redécouverte par l'Allemagne après 1991, en vue de garantir les frontières établies après la deuxième guerre mondiale et de protéger les minorités d'origine allemande. La Hongrie poursuit une politique similaire à l'égard de cinq des ses voisins pour assurer la protection des minorités hongroises. De son côté, sur l'initiative du « Pacte de stabilité », adopté par les représentants de 52 États de l'OSCE en 1995, l'Union européenne recommande la conclusion

d'accords bilatéraux de bon voisinage comme moyen de garantir la stabilité dans la région¹²³.

Le thème des minorités ne figure pas dans les traités bilatéraux de la Bulgarie avec les États voisins, à cause du lourd héritage en matière de problèmes minoritaires ou de standards différents appliqués lors de leur règlement intérieur. La Bulgarie est réticente à cet égard. Les États voisins, à l'exception de la Roumanie, n'assument non plus l'initiative. Le thème de la protection minoritaire est abordé dans les traités d'amitié et de coopération, conclus en 1992 entre la Bulgarie et deux pays de l'ex-Union Soviétique – la Moldavie et l'Ukraine¹²⁴. En dépit du principe de la réciprocité ces traités concernent prioritairement les Bulgares dans les deux pays, en raison de l'absence de communautés importantes de Moldaves et d'Ukrainiens en Bulgarie. Les traités prévoient des mesures spéciales en vue de sauvegarder et de promouvoir l'identité ethnique, linguistique, culturelle et religieuse de ces personnes, d'étudier la langue, l'histoire, la culture et les traditions de l'autre pays etc.

L'expérience de la Roumanie concernant la pratique des traités bilatéraux renfermant des dispositions sur les minorités est beaucoup plus riche. Le traité entre la Roumanie et l'Allemagne, conclu en 1992, renferme des dispositions sur les droits des personnes appartenant à la minorité allemande en Roumanie et des personnes d'origine roumaine résidant en Allemagne. À la différence de la Bulgarie, l'État roumain a déjà conclu de pareils traités ou des accords avec certains de ses voisins. Il s'agit du « Traité d'entente, de coopération et de bon voisinage entre la Roumanie et la Hongrie », signé en 1996, après des négociations longues, engagées dans le cadre du « Pacte de stabilité », et du « Traité de bon voisinage et de coopération entre la Roumanie et l'Ukraine », signé en 1997. Fondés sur la réciprocité et le principe des droits individuels des personnes appartenant aux minorités¹²⁵, les deux traités stipulent les droits et les obligations de ces personnes et des États respectifs en vue de protéger et de soutenir l'identité ethnique, culturelle, linguistique et religieuse des minorités et d'appliquer les dispositions des instruments internationaux¹²⁶. En outre, en novembre 2002, la Roumanie a signé avec la Yougoslavie (la Serbie et le Monténégro) un accord de coopération dans le domaine de la protection des minorités « réciproques »¹²⁷. Ce document bilatéral est très significatif parce qu'il assure pour la première fois les droits d'éducation, d'offices et de presse en langue maternelle à la population valaque de la Serbie du Nord-est (la vallée du Timoc).

L'accord confirme l'intérêt et l'activité politique de la Roumanie à l'endroit des Valaques au sud du Danube.

En examinant le contexte de la politique minoritaire de la Bulgarie et de la Roumanie, il est plus facile de comprendre pourquoi les problèmes minoritaires n'ont pas trouvé de règlement contractuel dans les rapports bilatéraux. Faute d'une clause spéciale concernant les minorités dans le traité bilatéral, la partie roumaine insiste pour réparer cette « omission » par un document supplémentaire aux termes duquel la Bulgarie et la Roumanie s'engagent à protéger les minorités nationales. La proposition concrète au cours des consultations diplomatiques en 1999, consistait à inclure ce texte dans le procès-verbal de coopération entre les Ministères des Affaires étrangères des deux pays. La partie bulgare a rejeté cette proposition en objectant qu'il ne fallait pas politiser le problème, qu'il était inutile de créer des problèmes là où ils n'en existent pas et que l'existence des groupes ethniques est une question de fait et non pas une question de reconnaissance¹²⁸. Plus tard, la partie roumaine a suggéré, dans l'esprit du traité bilatéral, la création d'une commission mixte entre la Roumanie et la Bulgarie chargée de garantir les droits des minorités¹²⁹. Empruntée à l'expérience des commissions, fondées sur la base des traités de la Roumanie avec la Hongrie et l'Ukraine, cette idée non plus n'a pas été réalisée. Toujours à l'instance de la Roumanie les deux gouvernements ont créé, en 2001, une commission bilatérale chargée à discuter et résoudre toutes les questions en suspens dans les rapports bulgaro-roumains, y compris celles liées aux minorités. En réalité cette commission ne fonctionne pas. Il semble que la partie roumaine a adopté graduellement la position bulgare selon laquelle il serait mieux d'ajourner les discussions sur les problèmes en suspens au cours du processus d'adhésion de deux pays à l'Organisation du Traité de l'Atlantique Nord (OTAN) et à l'Union Européenne.

L'unique réalisation concernant les minorités dans les relations bulgaro-roumaines à l'époque actuelle a été l'ouverture en l'année scolaire 1999/2000, d'une école d'enseignement secondaire (lycée) en bulgare à Bucarest et d'une école d'enseignement secondaire (lycée) en roumain à Sofia. Cet acte s'accomplit également à l'initiative de la partie roumaine, après la visite du président bulgare Petar Stoyanov à Bucarest en novembre 1998¹³⁰, et sur la base du procès-verbal des entretiens tenus entre les représentants de deux Ministères de l'Éducation. Le 12 mars 2000 les deux ministres de l'Éducation ont signé un procès-verbal qui encourage les deux parties de préparer un projet d'accord bilatéral

concernant le fonctionnement normal des deux lycées¹³¹. Ce procès-verbal, présentant des intentions, n'est pas encore suivi d'un accord susceptible de ratifier les obligations de deux États.

Les deux écoles sont appelées à assurer l'enseignement de la langue maternelle des communautés minoritaires des deux pays. En réalité, à cause des processus intensifs d'assimilation ou du fait que certains élèves ne sont pas d'origine minoritaire, pour la majorité des élèves, la langue respective représente une langue étrangère. Voilà pourquoi, ce sont plutôt des écoles de langues étrangères et non à caractère minoritaire. L'absence d'accord bilatéral à ce sujet ne permet pas de régler la question du statut des lycées sur le principe de la réciprocité. Ainsi, dans l'école de Sofia, ayant le statut de « lycée à l'enseignement intensif du roumain », le roumain est enseigné d'une manière intensive au cours de la première année, tandis que l'école de Bucarest, ayant le statut de « lycée théorique bulgare », a un horaire d'enseignement du bulgare plus limité. Le lycée de Sofia prend en charge les élèves, tandis que le lycée de Bucarest ne le fait pas et n'arrive donc pas à attirer les élèves des localités plus éloignées dont la population est d'origine bulgare. Les bâtiments des deux écoles posent également des problèmes. Elles sont installées dans des bâtiments mis à leur disposition par les autorités des deux pays. La partie roumaine prétend l'aménagement du lycée roumain dans l'ancien édifice, mais, comme nous l'avons déjà noté, l'État roumain a renoncé à la propriété au profit de l'État bulgare, ce qui fait que cet édifice a changé plusieurs fois de propriétaire. La question concernant le droit de propriété sur l'immeuble où l'école bulgare à Bucarest s'est trouvé est encore plus compliquée. Le droit sur la propriété a été reconnu par les autorités roumaines en 1998 en faveur de la « Communauté *Bratstvo* des Bulgares de Roumanie » et de l'État bulgare¹³². Cependant, à cette époque, la municipalité de Bucarest avait déjà mis une partie de la propriété à la disposition d'une société qui y a construit une pompe à essence¹³³. Au bout d'un procès judiciaire, la question a été réglée au profit de la municipalité. Il est évident que l'avenir des deux écoles dépend de la bonne volonté politique des deux gouvernements.

Conclusion

L'évolution de la protection internationale des minorités au XX^e siècle est contradictoire mais au bout du compte elle est positive. À la différence

de l'époque de la Guerre froide, quand les problèmes des minorités étaient considérés appartenant surtout au domaine de la politique intérieure des États, depuis la fin des années 80, ces problèmes sont légitimés comme un sujet de la communauté internationale. Si à l'époque de l'entre-deux guerres, les grandes puissances imposaient aux pays de l'Europe Centrale et Orientale des engagements qu'elles-même n'assumaient pas, à l'époque actuelle, le régime des droits minoritaires dans le cadre des organisations européennes est déjà un régime d'égalité souveraine, c'est-à-dire les standards relatifs aux minorités s'appliquent à l'égard de tous les États membres qui assument les engagements respectifs¹³⁴.

Le bilan de l'expérience bulgaro-roumaine au XX^e siècle en ce qui concerne la protection des minorités est négatif. En dépit de la conjoncture favorable créée par le processus de démocratisation en Bulgarie et en Roumanie, ainsi que par l'évolution accélérée de la protection internationale des minorités à partir de 1989, les aspects minoritaires dans les rapports bilatéraux n'ont pas encore trouvés un règlement contractuel. La raison on doit la chercher dans le rôle des deux facteurs principaux : la condition des communautés minoritaires et la politique des États.

La condition actuelle des communautés des Valaques, des Roumains et des Aroumains en Bulgarie et des Bulgares en Roumanie ne favorise pas le règlement contractuel. Les remaniements territoriaux et l'échange des populations au cours de la deuxième guerre mondiale, ainsi que la pression de la politique nationaliste des États, ont changé radicalement les paramètres quantitatifs et identitaires de ces communautés. Peu nombreuses, si on en croit les statistiques officielles, aujourd'hui, elles sont bien intégrées aux États de leur résidence, ne provoquant pas de conflits interethniques. Le processus d'assimilation a changé totalement ou a « dilué » l'identité originelle de la plupart des individus appartenant à ces communautés. La « renaissance ethnique », à l'époque actuelle, engendre quelques contradictions au sein des minorités et renforce parfois la crise d'identité. La légitimation des organisations des minoritaires et la satisfaction de certaines revendications sont embarrassées parfois d'une manière supplémentaire par les préjugés historiques et les stéréotypes négatifs existant dans les rapports entre la majorité et la minorité, comme entre les Bulgares et les Roumains, en général.

Pendant la période de l'entre-deux guerres, la Bulgarie et la Roumanie avaient des positions opposées en ce qui concerne la protection internationale des minorités, car leurs intérêts prioritaires à l'égard des

minorités étaient également opposés – « extérieurs » dans le cas bulgare, et « intérieurs » dans le cas roumain. Cette différence, ainsi que le litige ethno-territorial relatif à la Dobroudja du Sud, ont été les principaux obstacles au cours des négociations bulgaro-roumains au sujet des problèmes minoritaires qui n'ont abouti à aucun accord. Le transfert de populations, réalisé aux termes du « Traité de Craiova », était contraire aux principes des droits de l'homme et des minorités. À l'époque des régimes communistes, les positions des deux pays voisins étaient déjà identiques, car leurs priorités « minoritaires » étaient « intérieurs » et reposaient sur les mêmes principes idéologiques traitant la protection internationale des minorités comme une ingérence dans les affaires intérieures de l'État. La similarité des positions en ce qui concerne les principes fondamentaux de la protection minoritaire s'est maintenue après la chute des régimes communistes, quand les deux pays ont adopté les standards internationaux dans le domaine des droits de l'homme et des minorités. Le modèle commun d'État national unitaire doté d'une communauté minoritaire importante confinant à son « État-mère » a déterminé des positions communes en faveur des droits individuels des personnes appartenant aux minorités.

En dépit de cette coïncidence, à l'époque actuelle, la politique minoritaire « intérieure » et « extérieure » des gouvernements roumains est plus active et plus adaptative aux exigences internationales que celle des gouvernements bulgares. Du point de vue historique, l'État roumain a une expérience plus grande dans le domaine du règlement des problèmes minoritaires. Les relations complexes avec les minorités, ainsi que les relations intensives avec la Société des Nations à ce sujet, au cours de la période entre les deux guerres mondiales, définissent, dans une certaine mesure, l'activité de l'État aujourd'hui. L'attitude politique radicale de la minorité hongroise et surtout ses aspirations autonomistes, la politique active de la Hongrie à l'égard des Hongrois à l'étranger, ainsi que la pression internationale sur la Roumanie jouent le rôle d'« irritant », donnant l'impulsion à la politique roumaine de « discrimination positive » à l'égard des minorités moins nombreuses. En guise de compensation aux efforts d'intégrer les minorités « intérieures », mais aussi dans le sens du discours nationaliste de la majorité ethnique, l'État roumain manifeste également un intérêt prononcé à l'égard des communautés roumaines à l'étranger. Les traités et les accords conclus entre la Roumanie et ses voisins confirment cet intérêt. En dépit de cette activité politique le modèle ethnique roumain demeure otage du débat entre les Roumains et les

Hongrois concernant la Transylvanie et la communauté hongroise de Roumanie.

À la différence du modèle roumain qui contient quelques éléments de la démocratie consociative se fondant sur les clivages ethniques, le modèle bulgare s'inscrit plutôt dans le cadre de la démocratie classique en ce qui concerne la participation à la vie politique des personnes appartenant aux minorités. La politique minoritaire de la Bulgarie est plus réticente à cause de l'absence d'un fort « irritant », ayant en vue l'attitude de la minorité turque et la réticence de la Turquie à l'égard de la problématique minoritaire. Les rapports inter-ethniques en Bulgarie ne donnent pas lieu à une pression spéciale de la part des organisations internationales. Voilà pourquoi la Bulgarie réagit plus prudemment aux exigences internationales de la protection des minorités. Sa politique s'oriente plus lentement vers la « discrimination positive » des minorités « intérieures », et prête une attention plus limitée aux compatriotes de l'étranger. L'État bulgare se méfie des propositions d'appliquer le principe de la réciprocité à l'égard des minorités, préférant réaliser sa politique en conformité avec ses engagements directs par rapport aux organisations internationales. En outre, selon la position de la diplomatie bulgare, les priorités de l'intégration européenne et euro-atlantique imposent l'ajournement des débats politiques sur les problèmes qui peuvent susciter des litiges dans les rapports de la Bulgarie avec ses voisins.

Dans ce contexte, il est évident pourquoi les propositions d'un traitement réciproque des minorités entériné par un engagement contractuel des deux pays voisins proviennent de la part de la Roumanie et tout aussi clair pourquoi ces propositions ne sont pas encore réalisées. La question reste toujours en suspens. Le cas de l'école d'enseignement en roumain de Sofia et de l'école d'enseignement en bulgare de Bucarest prouve que le principe de la réciprocité pourrait trouver une place dans les rapports bulgaro-roumains relatifs aux minorités à condition que les deux gouvernements aient la volonté politique de régler ce principe par un accord. La pratique internationale des traités et des accords bilatéraux renfermant des dispositions en faveur de la protection des minorités influencera probablement le règlement de la problématique minoritaire entre la Bulgarie et la Roumanie. Cependant, il est plus sûr que ce règlement qui ne demande pas de mesures urgentes devrait attendre l'époque où les deux pays seront des alliés dans le cadre de l'OTAN et de l'Union européenne.

À la fin, il convient de souligner que ce n'est pas le manque d'instruments internationaux qui constitue le problème de la protection efficace des minorités, mais les difficultés que font les différents pays à les adopter et surtout à les faire appliquer. Ces difficultés ne disparaîtront qu'après la définition de l'État comme une structure capable d'assurer la coexistence d'identités multiples et compatibles.

NOTES

- 1 Les éléments objectifs du noyau de la notion de « minorité » sont connus : l'existence dans un État de groupes de population ressortissants de cet État, possédant des caractéristiques nationales, ethniques, religieuses ou linguistiques différant nettement du reste de la population, ainsi que le fait que ces groupes sont numériquement inférieurs et se trouvent dans une position non dominante. Pour les éléments subjectifs, il s'agit surtout de la manifestation d'une volonté commune de préserver des caractères distinctifs et, pour chaque individu membre du groupe, de l'auto-identification à ce groupe. En effet, la difficulté de définir les minorités est avant tout politique. L'existence des minorités est une question de fait et non de droit. Quant à la notion de « minorité nationale », la difficulté de la définir se fonde sur les décalages entre la vision « primordialiste » et l'approche « instrumentaliste » relatives à l'origine de la nation, ainsi que sur la distinction entre la nation culturelle (ou ethnique) et la nation d'État (ou civique). D'après la vision des « primordialistes », la nation est une donnée de la nature, existant de tout temps, inchangée et fidèle à son caractère unique, tandis que selon l'explication des « instrumentalistes », qui est dominante aujourd'hui, la nation est une œuvre de l'histoire et du travail humain, un groupe social organisé autour la promotion de ses intérêts. La nation culturelle unie les membres d'une communauté ethnique, tandis que la nation d'État unie tous les citoyens de l'État. En fait ces deux modèles de la nation, le premier appelé « allemand » et le deuxième « français », sont théoriques dans une grande mesure, coexistant dans l'histoire. Selon la définition la plus répandue, une minorité nationale est une collectivité vivant au sein d'un autre État que l'État éponyme et dont les membres ont le sentiment d'appartenir à une nation qui n'est pas la nation support de l'État. Aujourd'hui, ce terme est très largement utilisé par les organisations internationales, notamment pour désigner les minorités ethniques en Europe Centrale et Orientale. Voir : R o u s s o - L e n o i r, F. Minorités et droits de l'homme : l'Europe et son double, Bruxelles, Paris, 1994, 54-58 ; L i e b i c h, A. Les minorités nationales en Europe Centrale et Orientale, Genève, 1997, 16-20, 34-35, 171 ; P l a s s e r a u d, I. Les minorités, Paris, 1998, 42-47 ; P r e e c e, J. J. National Minorities and the European Nation-State System, Oxford, 1998, 14-29 ; A l t e r m a t, U. Etnonatzionalizmat v Evropa, Sofia, 1998, 37-40.
- 2 La bibliographie relative à la protection internationale des minorités est très abondante. Voir : R o u s s o - L e n o i r, F. *Op. cit.* 191-195 ; P l a s s e r a u d, I. *Op. cit.* 151-153 ; P r e e c e, J. J. *Op. cit.* 178-190 ; F e n e t, A., G. K o u b i, I. S c h u l t e - T e n c k h o f f. Le droit et les minorités. Analyses et textes. Bruxelles, 2000 etc.
- 3 Les premiers engagements « minoritaires » de la Bulgarie et de la Roumanie remontent au « Traité de Berlin » de 1878 qui met l'accent sur les droits des minorités religieuses (K e s y a k o v, B. Prinos kam diplomaticheskata istoriya

- na Bulgariya 1878-1925, vol. I, Sofia, 1925, 3-4, 13). La clause relative aux droits de ces minorités était respectée par le gouvernement bulgare, tandis que le statut des Juifs en Roumanie était toujours un problème en suspens (I a n c u. C. L'émancipation des Juifs de Roumanie (1913-1919), Nîme, 1992, 24-31). Les droits minoritaires des Bulgares en Dobroudja du Nord et plus rarement ceux des Roumains (Valaques) en Bulgarie engageaient les rapports bulgaro-roumains à la fin du XIX^e et au début du XX^e siècle. Le principe de la réciprocité au niveau de la politique à l'égard des minorités des deux pays voisins s'imposa à cette époque (P o p o v , Z. Balgarskiyat natsionalen vapros v bulgarno-rumanskite otnosheniya 1878-1902, Sofia, 1994, 72-77). Par suite de l'annexion roumaine de la Dobroudja du Sud, sanctionnée par le « Traité de Bucarest » de 1913, une importante communauté bulgare vint s'ajouter à la minorité bulgare en Roumanie. D'autre part, par le « Traité de Saint-Petersbourg » de 1913 (relatif à l'annexion à la Roumanie de la ville de Silistra) et par un télégramme accompagnant le « Traité de Bucarest », la Bulgarie consentit à accorder l'autonomie aux écoles et aux églises des Koutzovalaques (Aroumains) habitant les futurs territoires bulgares (anciens territoires de l'Empire ottoman), et à permettre la création d'un épiscopat à l'intention de cette population, tout en assurant la possibilité du gouvernement roumain de subventionner ces institutions sous le contrôle du gouvernement bulgare (Le Traité de paix de Bucarest du 28 juillet (10 août) 1913, précédé des Protocoles de la Conférence, Bucarest, 1913, 83).
- 4 D'après le recensement de 1926 la répartition de la population de la Bulgarie au nombre total de 5 478 741 habitants, par nationalité ethnique (*narodnost*), est la suivante : 83,2% Bulgares, 10,5% Turcs, 2,5% Tziganes, 1,3 % Roumains, 0,9% Juifs, 0,5 Arméniens, 0,2% Grecs, etc. - Obshti rezultati ot prebroyavane na naselenieto v Tzarstvo Bulgariya na 31 dekemvri 1926. vol. I, Sofia., 1931, 2 sq.
- 5 D'après le recensement roumain de 1930 la population de la Roumanie, au nombre total de 17 985 000 habitants, est répartie par nationalité ethnique (*neam*) de la manière suivante : 71,9 % de Roumains, 7,9 % de Hongrois, 4,1 % d'Allemands, 4,0 % de Juifs, 2,3 % de Russes, 3,2 % de Routènes et Ukrainiens, 2,0 % de Bulgares, 1,5 % de Tziganes, 0,9 % de Turques et 2,4 % d'autres - Recensămîntul general al populației României din 29 decembrie 1930, vol. 9, București, 1940, 376 sq.
- 6 P e a r s o n, R. National Minorities in Eastern Europe 1848-1945, London and Basingstoke, 1983, 175.
- 7 *Ibid.*, 167.
- 8 L o r y, B. L'Europe balkanique de 1945 à nos jours. Paris, 1996, 130.
- 9 Voir : K a n e v, K. Zakonodatelstvo i politika kam etnicheskite i religioznite maltzinstva v Bulgariya. In : Obshnosti i identichnosti v Bulgariya. Sofia, 1998, 69-86 ; S t o y a n o v, V. Turskoto naselenie v Bulgariya mezhdu polyusite na etnicheskata politika. Sofia, 1998, 57-93.

- 10 Voir : L i v i z e a n u, I. Cultura si nationalism în România Mare 1918-1930, Bucuresti, 1998, 347-365 ; I a n c u, C. Les Juifs en Roumanie (1919-1938). De l'émancipation à la marginalisation, Paris-Louvain, 1996, 36-39.
- 11 Les auteurs roumains considéraient à cette époque la population d'origine valaque et aroumaine comme des Roumains dont le nombre dépassait les statistiques bulgares, en variant de plus de 100 000 à 250 000 - O r d e a n u., I. Româniî din Bulgaria - Graiul românesc, Bucuresti, 1927, N 6, 129-133 ; N o e. C., M. P o p e s c u - S p i n e n i. Les Roumains en Bulgarie. Craiova, 1939, 86-88 ; F l o r e s c u. F. Numarul românilor din Bulgaria - Timocul, Bucuresti, 1940, N 7-12, 13.
- 12 Comme dans le cas roumain, les chiffres relatifs au nombre des Bulgares dans les sources bulgares de l'époque reposaient sur l'origine ethnique et dépassaient par conséquent de deux-trois fois la statistique officielle roumaine, c'est-à-dire - entre 600 000 et un million d'habitants - Balgarite v Rumania XVII-XX v. Documenti i materialî. Sofia, 1994, 244-254 ; K a p i t a n o v, C. Balgarite v Rumania – Prosveta, Sofia, 1941, N 6, 655-671.
- 13 En ce qui concerne les problèmes minoritaires des Valaques et des Aroumains en Bulgarie, selon les représentants de cette population, habitant en Roumanie, ou selon la diplomatie roumaine, voir : Arhivele Ministerului Afacerilor Externe, București (AMAE), fond Bulgaria, volum (vol.) 71, file (ff.) 24-26, 57-59, 339-347 ; vol. 73, ff. 246-248, 264-271 ; Timocul, 1936, N 1-3, 3-7 ; N 4-6, 19-22. Voir également N j a g u l o v, B. Problemat za vlasite v Balgaria meždu dvete svetovni voyni (politicheski faktori i aspekti) – Balgarska etnolgiya, Sofia, 1995, Izvanreden broj, 52-75.
- 14 En ce qui concerne les problèmes minoritaires des Bulgares en Roumanie, voir : Izvori za istoriyata na Dobrudža, 1919-1941. vol. 2, Sofia, 1993 ; Balgarite v Rumania... 257-329 ; T o d o r o v. P. Agrarnite otnosheniya v Yužna Dobrudža, 1878-1944. Veliko Tarnovo, 1982, 126-228 ; Idem. Osvoboditelnite borbi na Dobrudža. Dobrudžanskata revolyutzionna organizatziya, 1925-1940. Sofia, 1992 ; Êratka istoriya na Dobrudža, Varna, 1986, 197-216 ; N j a g u l o v, B. Besarabskite balgari vav „Velika Rumania ». In : Balgarite v Severnoto Prichernomorie. Vol. 1, Veliko Tarnovo, 1992, 160-172 ; Idem. Banatskite balgari. Istoriyata na edna maltzinstvena obshnost vav vremeto na natzionalnite darzhavi. Sofia, 1999, 54-75.
- 15 Voir : K u z m a n o v a, A. Ot Nyoy do Krayova. Vaprosat za Yužna Dobrudža v meždunarodnite otnosheniya, 1918-1940. Sofia, 1989, 62-132 ; N j a g u l o v, B. La question de la Dobrudzha dans le contexte de la politique étrangère de la Bulgarie 1926-1931 - Bulgarian Historical Review, 1990, N 1, 3-20 ; I o r d a n, C. România și relațiile internaționale din Sud-Estul european : probleme ale păcii, securității și cooperării (1919-1924), București, 1999, 38-45 ; Idem. România și relațiile internaționale din Sud-Estul european : « Modelul » Locarno (1925-1927). București, 2001, 56-57, 200-208, 393-395.

- 16 Tzentralen darzhaven arhiv, Sofia (TzDA), fond (f.)176k, opis (op.) 6, arhivna edinitza (a. e.) 2330, list (l.) 25-36.
- 17 Ibid., l. 40-51, 76-82 ; op. 7, a. e. 114, l. 71-90.
- 18 K u z m a n o v a, A. *Op. cit.*, 166-169. Pour le texte de deux conventions, voir TzDA, f. 176k, op, 7, a. e. 424, l. 27-32, 33-37.
- 19 K u z m a n o v a, A. *Op. cit.*, 174-177.
- 20 Le parlement bulgare ratifia le procès-verbal, alors que le parlement grec refusa de le faire. Voir : D a s k a l o v, G. Balgarite v Egeyska Makedonia : mit ili realnost. Istoriko-demografsko izsledvane, 1900-1990. Sofia, 1996, 167-169 ; D i m i t r o v, T. D. La Bulgarie et la Société des Nations : L'expérience de la protection internationale des minorités nationales 1920-1939, Genève, 1994, 259-269.
- 21 Monitorul oficial, București, N 220, 25. IX.1933 ; România și minoritățile. Colecție de documente, Tîrgu Mureș, 1997, 51-57.
- 22 T i t u l e s c u, N. La politique extérieure de la Roumanie (1937). Bucarest, 1996, 304.
- 23 AMAE, fond Bulgaria, vol. 82, f. 146, Referat, 31.I.1939.
- 24 « L'anschluss » fit renforcer les espoirs des Etats révisionnistes, tandis que l'Accord de Thessalonique qui révisa les clauses militaires du Traité de Neuilly, liquida également la zone démilitarisée en Thrace en limitant de la sorte les possibilités d'un débouché territorial de la Bulgarie à la Mer Egée.
- 25 K u z m a n o v a, A. *Op. cit.*, 182-206.
- 26 Voir : Darzhaven vestnik, Sofia, N 206, 12.IX.1940, Priturka ; P a n a y o t o v, G. Osnovni aspekti na prilozhenieto na Krayovskiya dogovor, 1940-1944. In : 50 godini ot vazvrashteneto na Yužna Dobrudzha. Silistra, 1990, 130-137 ; Idem. Razmyana na maltzinstveno naselenie mezhdru Balgaria i Rumania, 1940-1944 – Dobrudzha, Varna, N 6, 1989, 65-79.
- 27 Voir : G e n o v, G. P. Pravnoto polozhenie na maltzinstvtata (S osoben ogled na balgarskite maltzinstva v sasednite darzhavi). Sofia, 1929 ; K a r a d j o v, D. Difficultés pour la solution satisfaisante du problème des minorités. Sofia, 1929 ; S h a t e v, P. Natzionalnite maltzinstva i samoopredelenieto na narodite. Tragediyata na Balkanite. Sofia, 1936 ; A. M o s k o v. La garantie internationale en droits des minorités. Bruxelles, 1936 ; M i t e v, D. The Question of the Bulgarian National Minorities and the League of Nations - Etudes historiques, XIV, Sofia, 1990, p. 98-120 ; D i m i t r o v, T. D. *Op. cit.* ; H r i s i m o v a, O. The League of Nations and the Problems of Minorities in the Balkans after the End of the First World War. In : The League of Nations. Organisation and Accomplishments. New York and Geneva, 1996, 45-49 etc.
- 28 Voir : S o f r o n i e, G. Protecțiunea minorităților de rasă, de limbă și de religie sub regimul Societății Națiunilor. Oradea, 1930 ; I a c o b e s c u, M. Activitatea României la Societatea Națiunilor în problema ocrotirii minorităților nationale (1919-1935). In : Anuarul Institutului de istorie și

- arheologie, Cluj-Napoca, 1982, 25, 151-173 ; I a n c u, G h. Protecția minorităților etnice în perioada interbelică. In : Transilvania între medieval și modern. Cluj-Napoca, 1996, 96-103 ; C i p a i a n u, G., G h. I a n c u. Minorities in Interwar Romania and the League of Nations - Transylvanian Review, Cluj, 1996, N 2, 136-147 ; L e u s t e a n, L. Conferința de pace de la Paris (1919-1920), Liga Națiunilor și problema minorităților - Xenopoliana, Iași, 1997, N 1-4, 181-195 ; D i a c o n u, I. Minorities in International Law - Romanian Journal of International Affairs, Bucarest, 2001, N 3-4, 22-26 etc.
- 29 Voir : C a p o t o r t i, F. Study on the Rights of Persons belonging to ethnic, religious and linguistic Minorities. United Nations, New York, 1991, 16-25 ; S i e r p o w s k i, S. Minorities in the League of Nations. In : Ethnic Groups in International Relations. Comparative Studies on Governements and Non-dominant Groups in Europe, 1850-1940. Vol. V, Darthmonth, 1991, 13-32 ; B a r t s c h, S. Le système de protection des minorités dans la Société des Nations, In : L'Europe centrale et ses minorités : vers une solution européenne ?, Paris, 1993, 37-46 ; H e r m a n, J. The League of Nations and its Minority Protection Programme in Eastern Europe : Revolutionary, Unequalled and Underestimated. In : The League of Nations 1920-1946. Organisation and Accomplishment. New York and Geneva, 1996, 49-54 ; Idem. Protecția internațională a drepturile minorităților în cadrul Ligii Națiunilor : lecțiile istoriei – Revista română de drepturile omului, București, N 12, 1991, 42-46.
- 30 Balgarska delegatziya za mir. Dokumenti po dogovora v Neuiily. Sofia, 1919, 131 ; Stenografski dnevnitzi na XVIII Obiknoveno Narodno Sabranie, Parva redovna sesiya, Vtoro zasedanie, 9.XI.1919, Sofia, 5. Pour les clauses sur la protection des minorités, voir Nyoiski dogovor. [1994] , 18-19.
- 31 I a c o b e s c u, M. România și Societatea Națiunilor 1919-1929. București, 1988, 197-198.
- 32 M e i t a n i, R. Istoria politică a raporturilor dintre state de la 1856 la 1930. București, 1943, 268-269 ; S p e c t o r, D. S. Romania at Paris Peace conference. A Study of diplomacy of Ion C. Bratianu. New York, 1962, 219.
- 33 Pour le texte du Traité, voir România și minoritățile... 47-50.
- 34 Demokraticheski sgovor, Sofia, N 1639, 11.IV.1929 ; N 1651, 25.IV.1929.
- 35 AMAE, fond Societatea Națiunilor, vol. 23, Referat, 21.IX.1937.
- 36 Ibid. Convenții, M1, 1919-1928, Observațiuni prezentate de guvernul român, 1929 ; Nicolae Titulescu. Documente diplomatice, București, 1967, 273-286 ; I a c o b e s c u, M. Op. cit., 216-217.
- 37 Archives of the League of Nations (ALN), R 2176(1), 4/40409/40409.
- 38 I a c o b e s c u, M. Op. cit., p. 203.
- 39 Voir : C i p a i a n u, G., G h. I a n c u. Op. cit. 139-144 ; I a n c u, G h. Informations concernant le problème des minorités de Roumanie dans les documents de la Société des Nations (1923-1926) - Transylvanian Review,

- 1992, N 1, 29-55 ; H e r m a n, J. Protecția internațională a drepturilor minorităților... 46-48.
- 40 H e r m a n, J. Protecția internațională a drepturilor minorităților... 47. La plupart de ces pétitions – 50, traitaient la situation de la population hongroise en Transylvanie. À la différence des Hongrois, les Allemands s’abstenaient de présenter des requêtes au forum de Genève, car ils s’adaptaient mieux à leur destin minoritaire. Les pétitions au sujet de la condition des autres minorités en Roumanie - les Juifs, les Russes, les Ukrainiens et les Bulgares, étaient moins nombreuses - M o u t o n. M.-R. La Société des Nations et la protection des minorités (1920-1928). Thèse pour le doctorat, Paris, 1969, 79-80, 400-406 ; AMAE, fond Geneva, vol. 23, f. 19.
- 41 D i m i t r o v, T. D. Op. cit. p. 140, Annexe III, 418-426.
- 42 T r u h a r t, H. v. Völkerbund und Minderheitenpetitionen. Wien, Leipzig, 1931, 9, 111.
- 43 Voir : ALN, Fond of the Secretariat, Section Files Mimorities 1921-1938, S 378, N 3, 29-34 ; AMAE, fond Societatea Națiunilor, vol. 120, Referat, 14.XI.1932 ; P e n a k o v, I. Polozhenieto v Yuzhna Dobrudzha sled 1919 g. i Obshtestvoto na narodite. Malko istoriya - Otetz Paisii. Sofia, 1940, N 7-8, 388-399 ; K u z m a n o v a, A. Balgarskoto naselenie v Yuzhna Dobrudzha i Obshtestvoto na napodite – Vekove. Sofia, 1982, N 4, 5-13 ; D i m i t r o v. T. D. Op. cit., 143-147, 210-223 ; H r i s i m o v a, O. Der Völkerbund, der Minderheitenschutz und das Schicksal der Bulgaren in den Westlichen Randgebieten und der Süddobrudza 1919-1939 - Bulgarian Historical Review, Sofia, 1996, N 3-4, 166-178 ; N j a g u l o v, B. Balgarskite maltzinstveni problemi v Besarabia pred Obshestvoto na narodite. In : Balgarite v Severnoto prichernomie, vol. 6, Veliko Tarnovo, 1997, 331-351.
- 44 Voir : ALN, Fond of the Secretariat 1919-1927, Section 41 (Minorities). R 1701, Dossier N 60 177, Document 61 447, Romanian Minority in Bulgaria (1927-1928) D i m i t r o v, T. D. Op. cit., 329-334 ; N j a g u l o v, B. Problemat za vlasite v Balgaria... 70 - 72.
- 45 R o u s s o - L e n o i r, F. Op. cit., 41-42.
- 46 Voir : B a r t s c h, S. Op. cit., p., 46-50.
- 47 H e r m a n, J. Protecția internațională a drepturilor minorităților..., 49.
- 48 Voir : G a b a n y i, A. U. The Ceausescu Cult. Bucharest, 2000, 328-333 ; TzDA, f. 1B, op. 35, a. e. 5358, l. 4-14 ; op. 68, a. e. 3254, l. 4-14 ; a. e. 3076, l. 4-12 ; a. e. 3463, l. 10-15 ; a. e. 3541.
- 49 Voir : S t o y a n o v, V. Op. cit., 94-214 ; B y u k s e n s h y u t i, U. Maltzinstvenata politika v Balgaria. Politikata na BKP kam evrei, romi, pomatzii turtzi. Sofia, 2000 ; P a n a y o t o v, G. Savremenni aspekti na natsionalniya problem v Rumania. In : Natsionalni problemi na Balkanite : istoriya i savremennost. Sofia, 1992, 263-272 ; B â r b u l e s c u, M., D. D e l e t a n t, K. H i t c h i n s, Ș. P a p a c o s t e a, P. T e o d o r. Istoria României. București, 2002, 425-427, 436-438.

- 50 L o r y, B. *Op. cit.*, 122-123.
- 51 Rezultati ot prebroyavaneto na naselenieto na 31.XII.1946, Kniga 2, Sofia, 1970, 16 ; Rezultati ot prebroyavaneto na naselenieto na 1.XII.1965 ă. Tom 1, Chast parva, Sofia, 1968, 12.
- 52 S c u r t u, I., I. A l e x a n d r e s c u, I. B u l e i, I. M a m i n a. Enciclopedia de istorie a României. București, 2002, 375, 430 ; Recensămîntul populației și al locuințelor din 5 ianuarie 1977. Vol. I, București, 1980, 614-615.
- 53 Români de la sud de Dunăre. Documente. București, 1997, 356.
- 54 Balgarite v Rumania... 354-355 ; P a n a y o t o v, G. Prosvetnoto delo na balgarskata diaspora v Rumania prez 40-50-te godini na XX v. (spored dokladite na balgarskite diplomaticheski predstaviteli v Bukuresht). In : Balgarskata tzarkva i uchilisteto v Bukuresht. Sofia, 1994, 157-173 ; N j a g u l o v, B. Banatskite balgari.... 299-302.
- 55 Balkanite dnes, N 12 (39), 1994, Balgarski svetilnitzi, N j a g u l o v, B. Po sledite na razrusheniya balgarski imot ; Balgarite v Rumania, XVII-XX v. ... 367-369, 390-392.
- 56 Balgarite v Romania... 349, 357-360, 372-378 ; P a n a y o t o v, G. Prosvetnoto delo... 167-169.
- 57 Români de la sud de Dunăre... 356, 361-362.
- 58 Balgarite v Romania... 370, 373.
- 59 M l a d e n o v, P. Zhivotat. Plyusove i minusi. Sofia, 1992, 161-163 ; A l e k s a n d r o v, E. Az rabotih s Lyudmila Zhivkova. Kultura i lichna vlast. Sofia, 1991, 53-54.
- 60 La partie bulgare demandait que l'édifice soit conservé pour abriter un Musée consacré à Christo Botev et aux relations bulgaro-roumaines à l'époque du Reveil national. Pour l'histoire de la Commission, voir N j a g u l o v, B. Le débat historiographique dans les rapports bulgaro-roumain, 1944-1989 – Études balkaniques, 2002, N 2, 81-83.
- 61 M l a d e n o v, P. *Op. cit.*, 165-167.
- 62 Voir F e n e t, A., G. K o u b i, I. S c h u l t e - T e n c k h o f f. *Op. cit.* 593-605.
- 63 Vanshnata politika na Narodna Republika Bgaria. Sbornik ot dokumenti i materiali v dva toma. T. 1, 1944-1962. Sofia, 1970, 46-47 ; România. Viața politică în documente. 1947. București, 1994, 92-93.
- 64 International Human Rights. Documentation and Introductory Notes. Vienna, 1993, 14-17. Cette Déclaration avait une valeur morale absolue, mais sa valeur juridique était celle d'une résolution.
- 65 Voir : http://www.unhchr.ch/french/html/menu3/b/a_ccpr_fr.htm Le texte d'article 27 est le suivant : « Dans les Etats où il existe des minorités ethniques, religieuses ou linguistiques, les personnes appartenant à ces minorités ne peuvent être privées du droit d'avoir, en commun avec les autres membres de leur groupe, leur propre vie culturelle, de professer et de pratiqué leur propre religion, ou d'employer leur propre langue. »
- 66 Voir C a p o t o r t i. F. *Op. cit.*

- 67 United Nations Action in the Field of Human Rights, New York, 1988, 17.
 68 R o u s s o – L e n o i r, F. *Op. cit.*, 47-61.
 69 Darzhaven vestnik, Sofia, N 43, 28.V.1976 ; Buletinul Oficial al RS România, București, N 146, 20.XI.1974 ; N ă s t a s e, A. Drepturile persoanelor aparținând minorităților naționale. Vol. 1. Reglementări în dreptul internațional. București, 1998, 106, 116.
 70 Voir : România în sistemul Națiunilor Unite. București, 1974, 242-247 ; România la Organizația Națiunilor Unite. Culegere de documente, București, 1995, 271.
 71 G o u d o e v e r, A. P. v a n, Ethnicity and Religion as Human Rights : the Relevance of International Protection in the Twentieth Century – Colloquia, Cluj, 1994, N 2, 169. C’était la Hongrie qui a appliqué la première la procédure de requête - voir plus bas.
 72 Voir International Human Rights... 195-205.
 73 Pour la participation de deux pays au processus de la CSCE voir : M i r c h e v a, H. Bulgaria, Savetskiya sayuz i Helzzinkskiya protzes. In : Bulgaria i Rusia prez XX vek. Balgaro-ruski nauchni diskusii. Sofia, 2000, 386-395 ; D o b r e, M. Romania and the OSCE : A Complex Relationships (I). In : Euro-Atlantic Studies, 2, București, 1999, 123-127.
 74 [http : //www.osce.org/docs/french/1990-1999/summits/helfa75f.htm](http://www.osce.org/docs/french/1990-1999/summits/helfa75f.htm)
 75 G o u d o e v e r, A. P. v a n, *Op. cit.* 169-170. Voir aussi les discours des leaders des Etats participants - Conferința pentru securitate și cooperare în Europa, București, 1975.
 76 [http : //www.osce.org/docs/french/1973-1990/follow_ups/vienn89f.htm](http://www.osce.org/docs/french/1973-1990/follow_ups/vienn89f.htm) Pour les textes des documents respectifs de la CSCE jusqu’au 1989, voir : International Human Rights ... 103-138, et pour des commentaires, voir : E r m a c o r a, F. Rights of Minorities and Self-determination in the Framework of the CSCE. In : The Human Dimension of the Helsinki Process. The Vienna Follow-up Meeting and its Aftermath. Dordrecht/Boston/London, 1991, 197-206 ; G h e b a l i, V.- I. La CSCE et la question des minorités nationales. In : L’Europe Centrale et ses minorités : vers une solution européenne, Paris, 1993, 51-56.
 77 L’identification « macédonienne » était « créée » à la suite de la pression exercée par le régime des communistes bulgares (suivant les conseils de Stalin) sur la population en Bulgarie du Sud-est. La dénationalisation des Bulgares de la Macédoine de Pirin, entamée en 1946, devait préparer l’annexion de cette région à la République Populaire de Macédoine, c’est-à-dire à la Yougoslavie.
 78 Arhiv na Ministerstvoto na vanshnite raboti, Sofia, (AMVnR), op. 25-MMD, a. e. 1019, l. 5-8.
 79 Ibid. op. 44-10, a. e. 11, l. 2-182 ; op. 46-10, a. e. 12, l. 51-93 ; 121-129, etc.

- 80 D o b r e, M. *Op. cit.*, 125-127 ; M a s t n y, V. The Hesinki Process and the Reintegration of Europe, 1986-1991: Analisis and Documentation, London, 1992, 141-142.
- 81 Selon ces deux points les Etats participant à la CSCE acceptent : 1) d'échanger d'information et de répondre aux requêtes pour information de la part des autres États dans un délai de 10 jours et 2) d'organiser des réunions bilatérales avec d'autres États en vue d'examiner les problèmes relatifs à la dimension humaine au cours d'une semaine après la requête.
- 82 P r e e c e, J. J. *Op. cit.*, 148.
- 83 Voir : [http : //www.coe.int](http://www.coe.int) Assemblée parlementaire du Conseil de l'Europe : Directive 424 (1984), Situation des minorités en Roumanie ; Résolution 830 (1984), Situation des minorités en Roumanie ; Résolution 846 (1985), Situation des minorités ethniques et musulmanes en Bulgarie ; Recommandation 1114 (1989) relative à la situation des minorités en Roumanie.
- 84 Voir : Darzhaven vestnik, N 56, 13.VII.1991 ; Monitorul Oficial al României, București, Partea I, N 233, 21.XI,1991.
- 85 Voir [http : //www.unhchr.ch/french/html/menu3/b/d_minori_fr.htm](http://www.unhchr.ch/french/html/menu3/b/d_minori_fr.htm)
- 86 R o u s s o – L e n o i r, F. *Op. cit.*, 61.
- 87 Voir [http : //www.unchr.ch/html/menu2/10/c/minor/min_main.htm](http://www.unchr.ch/html/menu2/10/c/minor/min_main.htm)
- 88 Darzhaven vestnik, N 107, 24.XII.1991.
- 89 Monitorul Oficial al României, N 143, 30.VI.1993 ; N ă s t a s e. A. *Op. cit.*, 91-92, 114-115.
- 90 Voir : [http : //www.osce.org/docs/french/1990-1999/hd/cope90f.pdf](http://www.osce.org/docs/french/1990-1999/hd/cope90f.pdf)
- 91 Voir : [http : //www.osce.org/docs/french/1990-1999/summits/paris90f.htm](http://www.osce.org/docs/french/1990-1999/summits/paris90f.htm)
- 92 Voir : [http : //www.osce.org/docs/french/1973-1990/other_experts/gene91f.pdf](http://www.osce.org/docs/french/1973-1990/other_experts/gene91f.pdf)
- 93 M a s t n y, V. *Op. cit.*, 192-193.
- 94 AMVnR, op. 48-10, a. e. 14, l. 85-87 ; a. e. 15, l. 137-140 ; R o u s s o – L e n o i r, F. *Op. cit.* 124-125 ; P r e e c e, J. J. *Op. cit.*, 124-128.
- 95 AMVnR, op. 48-10, a. e. 14, l. 86 ; M a s t n y, V. *Op. cit.*, 243-244.
- 96 M a s t n y, V. *Op. cit.*, 237-239.
- 97 Sur les fonctions et les activités du Haut commissaire voir : [http : //www.osce.org/hcnm/index.php3](http://www.osce.org/hcnm/index.php3)
- 98 R o u s s o – L e n o i r, F. *Op. cit.*, 126.
- 99 La Bulgarie a ratifié la convention le 7 septembre 1992, tandis que la Roumanie - le 20 juin 1994. Voir : <http://press.coe.int/files/countries/f-bg.htm> ; <http://press.coe.int/files/countries/f-ro.htm>
- 100 Pour le texte de la Charte, voir : <http://conventions.coe.int/Treaty/FR/Treaties/Html/148.htm> ; Pour le texte du rapport explicatif, voir : <http://conventions.coe.int/Treaty/fr/Reports/Html/148.htm>

- 101 Pour le texte de la Convention, voir : [http : //www.humanrights.coe.int/Minorities/French/SiteMap.htm](http://www.humanrights.coe.int/Minorities/French/SiteMap.htm); Pour le texte du rapport explicatif, voir : [http : //conventions.coe.int/Treaty/FR/Reports/Html/157.htm](http://conventions.coe.int/Treaty/FR/Reports/Html/157.htm)
- 102 K á n t o r, Z. N. B á r d i. UDMR și coalitia guvernamentală (1996-2000) – Sfera Politicii, București, N 99, 2001, 47.
- 103 T r o e b s t, S. The Council of Europe’s Framwork Convention for the Protection of National Minorities Revisited. European Center for Minority Issues Working Paper N 2. Flensburg, Decembre 1998.
- 104 Voir Darzhaven vestnik, N 22, 24.II.1998 ; N 18, 26.II.1999.
- 105 Voir : L i e b i c h, A. Op. cit. 84-88. Au sujet du Conseil pour les minorités nationales, voir T r u t e r, I. Roumanie : Le Conseil pour les Minorités Nationales – Romanian Journal of International Affairs, Bucharest, II, 1996, Supplement, 135-139.
- 106 Au sujet des principes de la démocratie consociative, qui fige les clivages ethniques, et de la démocratie classique analysées comme deux formules de coexistence entre les minorités et majorités, voir L i e b i c h, A. Op cit. 172-173. L’auteur présente les avantages de la politique d’inclusion et d’intégration, caractéristique des démocraties classiques.
- 107 România și minoritățile... 38.
- 108 Voir N j a g u l o v, B. Balgarite v Rumania – minalo i nastoyashte. In : Balgarite v Sredna i Iztochna Evropa. Sofia, 1995, 93-94.
- 109 En 2002, la somme allouée par le budget de l’État à la minorité bulgare est de 5 959 935 000 lei (environ 186 250 dolars) - Lumea, Bucuresti, X, 2002, N 10 (144), 47.
- 110 Divers, II, N 28 (78), 11.VII.2002 - <http://www.divers.ro>
- 111 Monitorul Oficial, N 265, 16.VII.1998.
- 112 Darzhaven vestnik, N 30, 11.IV.2000.
- 113 Rezultati ot prebroyavaneto na naselenieto. Tom 1. Demografski harakteristiki. Sofia, 1994, 194, 222 ; Natzionalen statisticheski institut. Sofia, Razpredelenie kam 1.03.2002 g. na vlashkata i rumanskata etnicheska grupa po oblasti i maychin ezik (izvadka ot prebroyavaneto).
- 114 Les données statistiques officielles sont contestées – les données bulgares en Roumanie et vice versa. La pression éventuelle de la part des autorités d’État lors des recensements dans le but de réduire le nombre des minorités respectives n’est pas à exclure, quoique dans les conditions de la démocratie ce genre de pressions devient de plus en plus difficile. D’autre part, la mise en évidence de chiffres provenant d’une autre époque ou fondés sur l’origine hypothétique plutôt que sur l’autodétermination des individus, signifierait de prendre les désirs nationalistes pour réalités.
- 115 Timpul prezent în învățământul minorităților naționale din România. Realizari ale anului școlar 2001-2002 și perspective. Cluj-Napoca, 2002, 39.
- 116 Voir : Náša glás, Organ na Bargarskotu družstvo ud Banáta, Timișvar, 1990-; Balgarska zornitza/Luceafărul bulgar, Izdanie na Balgarskoto kulturno

- druzhestvo v Bucuresht/Publicație a Comunității « Bratstvo » a bulgarilor din România, București, 1990- ; Timpul/Vreme, Ziar al Asociației vlahilor din Bulgaria, Vidin, 1993- ; Armânlu 1998 etc.
- 117 L'Association des Valaques, qui bénéficie de l'aide des institutions publiques ou non-gouvernementales en Roumanie, effectue une activité internationale par sa participation à l'Union fédérative des nationalités européennes.
- 118 Au sujet des relations bulgare-roumaines voir : P a n a y o t o v, G. Geopoliticheskite i natsionalnite interesi v rumanskata vanshna politika – Voenen jurnal, Sofia, 1994, N 3, 48-49 ; C a i n, D. Relațiile româno-bulgare - Sfera Politicii, 2001, N 97-98, 14-23.
- 119 Voir : P a r v a n o v, D. Rumanski aspiratzii kam Yuzhna Dobrudzha sled 1989 – Dobrudzha, N 11, 1994, 244-248. Au cours de la discussion dans le cadre de l'Assemblée parlementaire du Conseil de l'Europe en 1993 au sujet de l'adhésion de la Roumanie à cette organisation, les représentants de la Bulgarie ont abordé dans un sens critique les tendances nationalistes en Roumanie et les prétentions territoriales à l'égard de la Dobroudja du Sud - Pari, Sofia, N 190, 29.IX.1993.
- 120 Adevărul, Bucuresți, N 1055, 14.IX.1993 ; Tineretul liber, Bucuresți, N 1044, 14.IX.1993.
- 121 Voir : Recommandation 1333 (1997) relative à la langue et à la culture aroumaines -<http://assembly.coe.int/Mainf.asp?link=http%3A%2F%2Fassembly.coe.int%2FDocuments%2FAdoptedText%2Fta97%2FEREC1333.htm>
- 122 Kontinent, Sofia, N 145, 25.VI.1997 ; Makedonia, Sofia, N 29, 28.VII.1997.
- 123 Voir : G a l, K. Bilateral Agreements in Central and Eastern Europe : a New Inter-State Framwork for Minority Protection? European Center for Minority Issues Working Paper # 4, Flensburg, May 1999 ; F e n e t, A., G. K o u b i, I. S c h u l t e - T e n c k h o f f. *Op. cit.*, 97-100, 607-640.
- 124 Darzhaven vestnik, N 2, 7. I.1994 ; N 25, 25.III.1994.
- 125 À l'instance de la Roumanie, le « Traité roumano-hongrois » exclue expressément les droits collectifs et le statut spécial d'autonomie territoriale basée sur le critère ethnique.
- 126 D i a c o n u. I. *Op. cit.*, 50-57.
- 127 <http://dev.eurac.edu:8085/mugs2/do/blob.html?type=html&serial=1038932256335> ; Divers, II, N 93, 7.XI.2002 - <http://www.divers.ro>
- 128 AMVnR, Information relative aux consultations entre les Ministères des Affaires étrangères de la Bulgarie et de la Roumanie tenues à Sofia, le 9 mars 1999, 11.III.1999.
- 129 Ibid. Note relative aux entretiens [tenus le 29.IV.2002] du ministre Nejdnet Mollov avec Doru Vasile Ionescu, secrétaire d'Etat, chef du Département pour les Roumains à l'étranger sur des questions des rapports bilatéraux, 30.IV.2002.
- 130 România liberă, Bucuresți, N 2625, 11.XI.1998. L'ordonnance du Ministère de l'Éducation nationale de la Roumanie relative à la création du lycée

d'enseignement en bulgare à Bucarest date du 10 novembre 2002, c'est-à-dire du jour de la visite du président bulgare.

¹³¹ Arhiv na Ministerstvoto na obrazovanieto i naukata, Sofia (AMON), Procès-verbal relatif aux entretiens tenus entre les représentants du Ministère de l'Éducation et de la Science de la République de Bulgarie et le Ministère de l'Éducation nationale de la Roumanie, Sofia, 12.III.2000. Voir encore Lucafărul bulgar/Balgarska zornitza, 2000, N 3.

¹³² Monitorul Oficial, N 225, 8.VII.1998.

¹³³ Lucafărul bulgar/Balgarska zornitza, 1998, N 7.

¹³⁴ P r e e c e, J. J. *Op. cit.*, 139.